

CT/GB

République Française

1^o DIRECTION
1^o Bureau

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/1/I/N° 1163 en date du 2 mai 1975
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la
commune de ST-BRESSON en vue des travaux d'alimentation en eau potable
des "Granges du Bois" et de la création des périmètres de protection du
captage de la "Fontaine Bruand".
Dérivation par : gravité d'eau de source
Maître d'ouvrage : commune de ST-BRESSON.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable et
de création des périmètres de protection à entreprendre par la commune de
ST-BRESSON ;

VU le plan et l'état parcellaires des périmètres de protection
du captage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 1974
adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des
travaux et portant engagement d'indemniser les usagers de l'eau, lésés par
la dérivation ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 juin
1974 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément
à l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1975 dans la commune de
ST-BRESSON en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation
en eau potable et de protection du captage ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux
et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 22 avril
1975, sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles
141 et 152 ;

VU le décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines
et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant
réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

.../...

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et ré-unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU les articles L.20 et L.21 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2e) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est très favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ST-BRESSON en vue de l'alimentation en eau potable des "Granges du Bois" et de la création des périmètres de protection du captage de la "Fontaine Bruand".

Article 2 - La commune de ST-BRESSON est autorisée à dériver les eaux de la source dite "Fontaine Bruand" située sur son territoire.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de ST-BRESSON dans sa séance du 22 mars 1974, la commune devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 4 - Il est établi autour du captage, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret du 15 décembre 1967, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté :

- un périmètre de protection immédiate, de forme trapézoïdale, englobant le regard de départ et le captage dont la petite base située à 3 m en aval du regard de départ, devra s'étendre à 20 m vers l'amont et à 10 m vers l'aval, soit sur une longueur totale de 30 m ; la grande base située à une distance de 40 m de la précédente (distance mesurée le long de la ligne de plus grande pente) ayant une longueur double de celle de la petite base, soit 60 m (40 m du côté amont, 20 m du côté aval) ;
- un périmètre de protection rapprochée prolongeant le précédent et de la même forme trapézoïdale, les deux bases étant écartées de 100 m ;
- un périmètre de protection éloignée couvrant la zone du lieu-dit "Le Charmois" et délimité par les points suivants : le captage, la cote 585 au SW, la cote 602 à l'W, la cote 612 au NW et la cote 609 au N.

Article 5 - A l'intérieur de ces précédents périmètres, il sera interdit d'organiser la stabulation libre, de créer des dépôts d'ordures ou de fumier et d'ouvrir des carrières. Toute maison individuelle qui serait construite ne pourrait l'être qu'à une distance d'au moins 300 m du captage, elle devra être pourvue d'une fosse septique et évacuer ses eaux usées à l'aval du captage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, on interdira l'épandage de fumier et d'engrais chimiques, le creusement de puits ou de fouilles profondes de plus de 2 m.

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en toute propriété par la commune ; il sera clos de grillage, interdit au bétail. Il sera avantageux de compléter le boisement déjà existant en partie.

Article 6 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de ST-BRESSON par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture qui dressera le procès-verbal de l'opération.

Article 7 - Pour les activités et dépôts existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris à l'intérieur de chacun des périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 1 an.

Article 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 9 - Le Maire agissant au nom de la commune de ST-BRESSON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.937 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

.../...

VESOUL, le

1.....^e BureauPoste tél. n° 261

ARRETE 1D/1/I/81/N° 107 en date du 14 janvier 1981 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des périmètres de protection de la source du Fahys - Commune de SAINT-BRESSON.

-=-

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'avant-projet des travaux de réalisation de travaux de création des périmètres de protection du captage à entreprendre par la commune de SAINT BRESSON,

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection de la source du Fahys,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 1980 adoptant le projet, créant des ressources nécessaires à l'exécution des travaux, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et demandant la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de la HAUTE-SAONE en date du 30 mai 1980,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 3 905 en date du 7 novembre 1980 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 9 janvier 1980 sur les résultats de l'enquête,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Administration Communale,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable à la réalisation du projet,

VU l'avis du Sous-Préfet de LURE en date du 16 décembre 1980,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la HAUTE-SAONE,

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SAINT BRESSON en vue de la réalisation de création des périmètres de protection de la source du Fahys,

Article 2 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 4 avril 1980, la commune de SAINT BRESSON devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3 - Il sera établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et éloignée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

Article 4 - Le périmètre de protection immédiate qui doit être acquis en pleine propriété par la commune de SAINT BRESSON s'étend sur la partie ouest de la parcelle n° 454 Section D3, conformément au plan et à l'état parcellaires joints au présent arrêté.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de SAINT BRESSON, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la HAUTE-SAONE, qui dressera procès-verbal de l'opération de clôture.

Le périmètre de protection rapprochée et éloignée englobe les parcelles n° 454, 455, 651, 652.

Article 5 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute pratique y est prohibée.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il est interdit d'installer les dépôts d'ordures. Le creusement de puits et puits perdus y est également interdit, ainsi que l'ouverture d'excavations.

Article 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

La commune devra éventuellement procéder à l'installation d'un appareil de stérilisation à la station de pompage.

Article 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - Le Maire de SAINT BRESSON agissant au nom de cette dernière est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de SAINT BRESSON, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la HAUTE-SAONE et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement desdits périmètres.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la HAUTE-SAONE;
Le Sous-Préfet de LURE,
Le Maire de SAINT BRESSON,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAONE et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'Ingénieur des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

FAIT à VESOUL, le 14 janvier 1981

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY

Jean-François TODESCHINI-DEIEBER



COMMUNE DE S. J. BAPTISTE

Projet d'alimentation en eau potable
du hameau du FAHYS.

LIGNES DE PROTECTIONS éch: 1/2500

卷之三

Périmètre de protection immédiate

MR. GROSSEMAN HONORABLE MEMBER FOR SASKATCHEWAN NO. 656 S. 37066

perimètre de protection rapprochée et éloignée

Mr GROSJEAN Henri à STRESSON
N° 454. 1ha 22a 51 ca
N° 455 17a 05 ca
N° 651 6a 40 ca
N° 652 9a 70 ca

Mr GRILLOT Georges à RADDON
N° 652 2ha 07 a 90 ca

M: FEU JEAN Maurice a S/RESSON
Nº 654 119 200a

Fouchas-D3

Au Spoix-D³

Source du FAHYS

chinde défilé

Héric du GRANDLAUNAY

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général

Nesou, le Préfet 4 Jan 1901

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour N° 07

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau.

Jean-François TODESCHINI-DEEBER

PREFECTURE DES VOSGES

PREFECTURE DES VOSGES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Aménagement et de
l'Équipement Rural

Commune de LE VAL D'AJOL

Arrêté n° 564/96/DDAF

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique :
1 - des périmètres de protection des sources "
"La Goutte Jô", "Mathiot", "Puhoix"
"Deschaseaux", du "Chanot", "Méline"
"Arnould", "Duchêne" et "Thomas"
et du puits de la Combeauté alimentant
la commune du VAL D'AJOL en eau potable
2 - des travaux qui s'y rapportent

LE PREFET DE HAUTE SAONE,
LE PREFET DES VOSGES,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le code de l'expropriation pour une cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU la délibération du 11 Août 1994 par laquelle le Conseil Municipal de LE VAL D'AJOL demande la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages précités alimentant la commune en eau potable ;

VU les rapports hydrogéologiques en date du 20 Janvier 1978, du 11 Mars 1983, du 6 Avril 1983, du 2 juillet 1991, du 30 septembre 1991 et du 13 Juin 1996 ;

VU l'arrêté 251/74/DDA du 18 Juillet 1974 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du réseau d'eau potable pour alimenter le Hameau du "Moncel", l'autorisation de dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection pour la source du "Chanot" ;

VU l'arrêté 801/78/DDA du 19 janvier 1979 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, l'établissement des périmètres de protection du puits de la "Combeauté" et de la source "Bernardin-Cholley" et la dérivation des eaux souterraines pour le puits de la "Combeauté" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 412/95/DDAF du 19 Septembre 1995 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives à l'institution des périmètres de protection ;

VU les pièces de ces enquêtes qui se sont déroulées du 6 Novembre 1995 au 22 Novembre 1995 inclus dans les communes de LE VAL D'AJOL et de SAINT BRESSON (Haute Saône) ;

VU les avis des services concernés ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Vosges ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de Haute Saône ;

SUR le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges ;

SUR les propositions de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute Saône et des Vosges ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- Sont déclarés d'utilité publique :

1 - L'établissement des périmètres de protection des captages suivants :

* Sources de la "Goutte Jô" - 4 ouvrages (codes miniers 376.5.26 ; 376.5.27 ; 376.5.35 ; 376.5.45)

* Source "Mathiot" (375.8.1016) ;

* Source du "Puhoux" (376.5.25) ;

* Source "Deschaseaux" (375.8.1015) ;

* Sources du "Chanot" : - anciennes sources du "Chanot" (4 ouvrages) - (numéro global 375.8.1003)
- nouvelles sources du "Chanot" (5 ouvrages) - (numéro global 376.5.46)

* Source "Méline" : (376.1.41) ;

* Source "Arnould" : (375.8.1002) ;

* Source "Duchêne" : (376.5.24) ;

* Source "Thomas" : (376.5.22) ;

* Puits de la "Combeauté" : (376.5.39) ;

destinés à l'alimentation en eau potable de la commune du VAL D'AJOL.

2 - Les travaux qui s'y rapportent

- Il sera établi :

* Autour des sources "Arnould", "Duchêne", "Thomas" et du puits de "La Combeauté" :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

* et autour des autres captages :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée

dont les limites sont précisées ci-après et sur les plans annexés.

L'article 4 de l'arrêté n° 251/74/DDA du 18 Juillet 1974 et son annexe relatifs à la protection de la source du "Chanot" sont annulés et remplacés par le présent arrêté et ses annexes.

L'article 1 (alinéa b) et 5 de l'arrêté n° 801/78/DDA du 19 Janvier 1979 et les annexes 1, 2 et 5 concernant uniquement la protection du puits de la "Combeauté" sont également annulés et remplacés par le présent arrêté et ses annexes.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION-PRESCRIPTIONS

2.1 - Périmètres de protection immédiate

2.1.1 - Définition

Les périmètres comprendront les parcelles et parties de parcelles figurant aux plans et états parcellaires ci-joints.

2.1.2 - Prescriptions générales

Cette zone comprenant les installations de captage (chambres, systèmes de recueil des eaux) et leurs abords immédiats, devra être clôturée.

Les terrains compris dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la commune du VAL D'AJOL. Toutefois, lorsque ces terrains dépendent du domaine de l'Etat, ils feront seulement l'objet d'une convention de gestion.

En outre,

- Toute activité sera interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de la zone ainsi protégée et de sa clôture ;

- Abattage de tout arbre de haute tige et débroussaillage annuel avec élimination du produit de la coupe en dehors de la zone protégée ;

- Pose de clapets à l'extrémité aval de toutes les canalisations de trop plein.

2.1.3 - Prescriptions particulières

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales et se substituent le cas échéant aux prescriptions générales correspondantes.

2.1.3.1 - Sources de la "Goutte Jô"

Toutes précautions seront prises pour empêcher que les eaux de ruissellement de la route forestière dominant le périmètre ne puissent pénétrer sur la zone de protection immédiate du captage n° 3.

Le brise-charge par lequel le captage n° 4 rejoint la canalisation d'Outremont devra être étanche. Son environnement sera maintenu en bon état.

2.1.3.2 - Source "Mathiot"

Les chemins ne devront plus traverser le périmètre immédiat mais seront déplacés à l'aval de celui-ci.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'écoulement du ruisseau et empêcher en cas de crues, l'envahissement par les eaux de la zone captée.

2.1.3.3 - Source "Puhoux"

La partie du CR n° 344 comprise entre le CR n° 345 et la VC n° 18 devra être soustraite du domaine public et devenir une parcelle du patrimoine privé de la commune du VAL D'AJOL. La section non classée en périmètre immédiat sera boisée et soumise au régime forestier.

L'inaccessibilité du CR n° 344 à partir de la VC n° 18 sera renforcée par la pose d'une barrière, placée de manière à interdire le stationnement.

Les caniveaux existants seront remplacés par des fossés bétonnés plus profonds et régulièrement nettoyés.

La chambre de captage sera surélevée d'au moins 50 centimètres et la fermeture actuelle sera remplacée par un capot de fonte à joint d'étanchéité et cheminée d'aération.

2.1.3.4 - Source "Deschaseaux"

La circulation sur la section du CR n° 316 de "Chez Antoine" dominant le périmètre de protection immédiate sera autorisée aux seuls riverains qui ne pourront pas accéder à leur bien par un autre itinéraire.

2.1.3.5 - Source du "Chanot"

Captage n° 1 : La chambre de ce captage devra être refaite en béton armé et nettement hors sol. Elle devra être fermée par un capot étanche.

Captage n° 2 : Les arbres qui poussent contre l'ouvrage devront être abattus au plus tôt.

Captages n° 3 et 7 : Le profil du terrain environnant devra être refait de manière à écarter les eaux de surface du voisinage des points d'eau.

Captage n° 8 : La porte d'accès au captage devra être rendue étanche par un joint de caoutchouc.

Une glissière de sécurité sera posée en bordure du CD n° 20 le long du périmètre et débordant celui-ci d'au moins 20 mètres. Les fossés seront bétonnés.

Pour tous les captages, les ouvrages de réunion et le brise charge proche du réservoir devront être étanches et leur environnement en bon état.

Une stérilisation de l'eau sera réalisée si les résultats bactériologiques douteux réapparaissent, notamment si les analyses indiquent la présence de coliformes dans l'eau des captages n° 6 et 8.

2.1.3.6 - Source "Arnould"

La partie du CR n° 276 dit "de la source du Petit Moulin" longeant la parcelle cadastrée BM 311 au lieu dit "La Fourrière Lyris" sera supprimée de manière à laisser seulement l'accès à la partie haute de cette parcelle.

Le fossé bétonné longeant le pied du talus et le regard d'accès aux maçonneries du captages seront étanches.

Le tampon de fermeture de l'ouvrage sera remplacé par un capot de fonte étanche.

Toutes dispositions seront prises pour que aucune eau de chaussée ne parvienne directement sur l'emprise du périmètre immédiat.

2.1.3.7 - Sources "Duchêne" et "Thomas"

Le talus sous lequel se trouve la galerie drainante du captage "Thomas" devra resté boisé. Néanmoins, les plus gros arbres pourront être abattus sans que jamais le déboisement ne soit total.

La commune du VAL D'AJOL devra entretenir régulièrement les fossés qui ceinturent les zones de protection immédiate des captages "Duchêne" et "Thomas" afin que les eaux de ruissellement ne pénètrent pas dans ces zones.

2.1.3.8 - Puits de la "Combeauté"

Les parcelles incluses dans le périmètre immédiat resteront en herbe qui sera régulièrement fauchée et transportée hors de la zone de protection.

2.2 - Protection rapprochée

2.2.1 - Définition

Les périmètres comprendront les parcelles, parties de parcelles, chemins ou routes figurant aux plans et états parcellaires ci-joints

2.2.2 - Prescriptions générales

2.2.2.1 - Sont interdits dans cette zone :

- l'exploitation de carrières
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations
- la création ou l'exploitation de dépôts :
 - * d'ordures ménagères ou industrielles
 - * de produits radioactifs ou chimiques (liquides ou gazeux)
 - * de fumiers, lisiers de purins et de tous produits actifs utilisés par l'agriculture pour l'amendement, le traitement ou la lutte contre les ennemis des cultures ;
 - * d'eaux usées de toutes origines ;
 - * de produits pétroliers liquides ou gazeux (exceptés ceux liés au chauffage des habitations existantes qui devront être placés dans des bacs de rétention étanches de volume égal) ;
- l'installation de canalisations de transfert de produits susvisés, y compris les eaux usées sauf celles nécessaires à l'assainissement des constructions existantes qui seront étanches ;

- la construction quelle qu'en soit la nature, l'usage ou la destination, sauf en ce qui concerne les zones classées actuellement "NB" au plan d'occupation des sols de la commune du VAL D'AJOL aux lieux dits "La Fourrière Lyris" et "Outremont" et situées dans les périmètres de protection rapprochées des sources "Arnould", "Duchêne" et "Thomas" (voir prescriptions particulières à l'alinéa 2.2.3.9.)

- tous rejets ou épandages d'effluents, y compris les lisiers et purins et ce même dans les zones agricoles ;

- les activités agricoles dans les bassins versants entièrement boisés ;

- le camping et le caravaning ;

- d'une manière générale, tout fait ou activité non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau, d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

2.2.2.2. - Sont réglementés à l'intérieur de ce périmètre :

- le forage des puits et le captage des sources qui seront réalisés au seul bénéfice de la commune du VAL D'AJOL, après étude d'influence et avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;

- l'exploitation normale de la forêt qui devra être faite sans coupe intégrale définitive (y compris dans les parcelles privées), sans utilisation de produits chimiques ou dangereux et sans installer de chantiers de bûcheronnage (écorçages, brûlage..) à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate ; le dépôt des bois sera autorisé pour une période maximum de un mois, dans les zones situées en amont des captages avec interdiction de traiter les bois. En outre, le stockage normal est également toléré si la place de dépôt est située en contre bas du niveau du point d'eau.

- les activités de loisirs qui ne devront pas nécessiter la création d'installations fixes ou l'usage de véhicules à moteurs.

- les activités agricoles qui pourront être poursuivies selon les pratiques actuelles et dans les seuls secteurs actuellement concernés. Aucune zone boisée ou en herbe ne sera défrichée ou mise en culture.

Dans les labours, la rotation en usage ne doit pas être remplacée par d'autres pratiques nécessitant des amendements plus importants. La situation parcellaire ne doit pas être modifiée de manière à favoriser une intensification de la production. Les épandages et rejets de lisiers ou purins et le stockage de tout produit employé pour l'amendement et le traitement en agriculture seront interdits. Ces contraintes pourront être aggravées si l'évolution de la qualité de l'eau (notamment la teneur en nitrate) le justifie.

Les voies de communication (chemin ruraux, voies communes, chemins départementaux, chemins forestiers...) qui devront être considérées comme étant situées en zone sensible pour la protection des eaux. Les différents responsables de ces réseaux devront agir en conséquence et notamment :

- limiter et maîtriser le salage hivernal
- limiter la vitesse afin de diminuer le risque d'accidents
- maîtriser les écoulements des eaux de ruissellement et leurs points de rejet en milieu naturel
- réduire les possibilités d'arrêt ou de stationnement

En outre, toute modification importante de la structure du réseau de communication (y compris l'ouverture de nouveaux chemins forestiers) sera soumise au préalable à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé si le chantier intéresse une zone classée en périmètre de protection rapprochée.

2.2.3 - Prescriptions particulières

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales et se substituent le cas échéant aux prescriptions générales correspondantes.

2.2.3.1 - Sources de la "Goutte Jô"

Toutes précautions seront prises afin de maîtriser les écoulements superficiels sur la route forestière dominant les captages n° 1, 2 et 3.

Les utilisateurs du chalet abri, appartenant au Syndicat du Haut Breuchin et situé à 200 mètres environ à l'Est, Sud Est de la source n° 4 de la "Goutte du Jô" devront être avertis (par lettre au propriétaire et pose d'un panneau d'avertissement) qu'ils sont situés dans le périmètre de protection rapprochée de cette source d'eau potable afin qu'ils se comportent en conséquence.

Par ailleurs, le collecte des déchets issus de l'usage du chalet abri doit être organisée notamment en nettoyant les abords du bâtiment des dépôts qui existent actuellement et en aménageant un endroit particulier pour y recevoir les ordures qui devront être enlevées régulièrement.

En ce qui concerne la route forestière proche de la source n° 4 de la "Goutte Jô", la collectivité et les services concernés devront s'assurer qu'aucune opération répréhensibles, du type vidange des véhicules ou dépôts d'objet hétérogènes, encombrants et dangereux, ne soit réalisée.

2.2.3.2 - Source "Mathiot"

Les systèmes d'élimination des eaux usées des constructions incluses dans ce périmètre seront mis en conformité avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental, dans un délai de deux ans.

2.2.3.3. - Source du "Puhoux"

Les prescriptions générales relatives aux voies de communication devront être scrupuleusement appliquées pour la VC n° 18.

L'eau sera traitée par neutralisation.

Le périmètre de protection rapprochée devra être boisé.

2.2.3.4 - Source "Deschaseaux"

Les systèmes d'assainissement des constructions incluses dans le périmètre seront mis en conformité avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

L'eau dont on surveillera attentivement l'évolution de la teneur en nitrates, devra être neutralisée.

2.2.3.5 - Source du "Chanot"

Les prescriptions générales relatives aux voies de communication devront être scrupuleusement appliquées par le CD n° 20.

Les eaux seront traitées par neutralisation et stérilisation.

2.2.3.6 - Source "Méline"

Les eaux de ruissellement du CR n° 410 devront être maîtrisées afin qu'elles n'arrivent pas sur la zone de protection immédiate.

2.2.3.7 - Source "Arnould"

Les systèmes d'assainissement des constructions existantes seront mises en conformité avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental dans un délai de deux ans. Les canalisations devront être étanches.

Les canalisations de transfert d'eaux usées seront étanches.

Les prescriptions complémentaires prévues à l'alinéa 2.2.3.9 s'appliquent également à la zone classée actuellement "NB" au plan d'occupation des sols de la commune du VAL D'AJOL et située dans le périmètre de protection rapprochée de la source "Arnould". Ces prescriptions complètent les prescriptions générales et particulières précisées ci-dessus et se substituent le cas échéant aux prescriptions générales et particulières correspondantes..

2.2.3.8 - Source "Duchêne" et "Thomas"

La zone de protection rapprochée est commune aux deux captages.

Seront de plus interdits :

- l'exploitation de gravière ;
- le dépôt d'immondices, détritus et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ;
- le rejet d'eau industrielle ;
- l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles.

Seront également réglementés :

- le forage des puits, l'ouverture et le remblaiement d'excavations qui seront autorisés après avis de l'hydrogéologue agréé.

- l'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes qui pourront être réalisées après avis de l'hydrogéologue agréé et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

- le rejet d'eau usée domestique sera également toléré après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques qui seront étanches.

- les activités agricoles existantes qui seront autorisées selon les méthodes d'exploitation actuellement en usage, à l'exception de toute activité intensive du type maraîchage qui demeura soumise à autorisation.

L'épandage de fumier et engrais organiques ou chimiques nécessaires aux cultures ; l'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et le passage des animaux seront autorisés.

L'usage et l'entretien de la source privée, située dans la zone de protection rapprochée du captage "Thomas" et utilisée par Monsieur Michel PETITJEAN seront autorisées comme précédemment et dans la limite des débits actuellement disponibles. Tous travaux visant à rénover les organes de collecte de l'eau, pour cette source privée, devront au préalable être soumis à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé.

Les prescriptions complémentaires prévues à l'alinéa 2.2.3.9. s'appliquent également à la zone classée actuellement "NB" au plan d'occupation des sols de la commune du VAL D'AJOL et située dans le périmètre de protection rapprochée des sources "Duchêne" et "Thomas". Ces

prescriptions complètent les prescriptions générales et particulières précisées ci-dessus et se substituent le cas échéant aux prescriptions générales et particulières correspondantes.

2.2.3.9 - Sources "Arnould", "Duchêne" et "Thomas"

Les zones classées actuellement "NB" au plan d'occupation des sols de la commune du VAL D'AJOL, aux lieux-dits "La Fourrière Lyris" et "Outremont" et situées dans les périmètres de protection rapprochée des sources "Arnould", "Duchêne" et "Thomas" sont constructibles dans la limite des règlements actuels figurant au plan d'occupation des sols de la commune du VAL D'AJOL.

Toutefois, dans les zones "NB" considérées :

* Les parcelles cadastrées AS 126 et 130 au lieu dit "Outremont" seront retirées de la zone "NB" correspondante et déclarées inconstructibles du fait de leur proximité avec la source "Duchêne" ;

* En cas de recours à un assainissement autonome, la conformité de celui-ci avec les prescriptions réglementaires sera contrôlée a priori et a posteriori par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre service compétent.

* En cas d'absence de réseau public de distribution d'eau potable, la recherche de la ressource correspondant aux besoins des immeubles devra se faire, dans toute la mesure du possible, en dehors de l'emprise des périmètres de protection rapprochée ; en cas d'impossibilité, tout projet de captage, création de puits ou de forage, devra au préalable être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé ; ce sera pour les futures constructions, une condition suspensive à l'instruction de la demande de permis de construire et à son octroi.

* En dehors des exploitations agricoles, les installations classées sont interdites, même si elles sont compatibles avec le caractère de la zone, toute modification de celles pouvant exister sera également soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé, en complément de la procédure.

* En ce qui concerne les bâtiments agricoles, ceux existants devront être mis aux normes dans le même délai que l'assainissement des habitations incluses dans le périmètre de protection rapprochée de la source "Arnould" (délai de 2 ans). Quant à la création de nouveaux bâtiments agricoles (ou à l'extension de ceux existants), elle devra, dans la mesure où elle implique des rejets de toute nature (eaux usées, fumiers, purins, lisiers, etc..) être soumise à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé et ce, que l'exploitation soit ou non considérée comme un établissement classé.

* Si des réseaux d'assainissement collectifs venaient à être créés, leur rejet et le traitement des eaux usées qu'ils collecteraient ne pourront avoir lieu qu'à l'aval des périmètres de protection rapprochée concernés ou de ceux des autres points d'eau alimentant LE VAL D'AJOL.

2.2.3.0 - Puits de la "Combeauté"

Seront de plus interdits :

- l'exploitation de gravières ;

- le dépôt d'immondices, détritus et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

- le rejet d'eau usée domestique ou industrielle ;

- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques nécessaires aux cultures et d'eaux usées domestiques ou industrielles ;

- l'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- la construction de bâtiments à usage industriel ou commercial sera interdite. Toutefois, l'extension d'une unité de production de filets d'emballage pour aliments sera autorisée à condition que

* les eaux de toiture soient raccordées au réseau existant ;

* en cas d'extension de la zone d'évolution et de stationnement des véhicules, les pentes seront telles que les écoulements s'éloigneront du point d'eau ;

* en cas d'apparition d'une nouvelle activité dans ces locaux, l'autorisation d'exercer restera soumise à l'accord préalable de l'hydrogéologue agréé.

- la construction de maisons d'habitation sera interdite dans un rayon de 50 m autour du puits.

Seront également réglementés :

- L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques qui devront être étanches ;

- Le pacage des animaux avec une concentration maximale de deux têtes de gros bétails à l'hectare et avec obligation de transporter les points d'abreuvoir à l'extérieur de la zone de protection rapprochée ;

- La construction de maisons d'habitation qui sera tolérée dans un rayon de 50 à 90 m autour du puits, à condition qu'il s'agisse de maisons individuelles et qu'elles soient rattachées à un réseau étanche d'évacuation des eaux usées, les rejetant en dehors des zones protégées. Le coefficient d'occupation des parcelles ne devra pas dépasser 0,2 ;

- Les parcelles incluses dans ce périmètre de protection rapprochée devront servir essentiellement à faire du foin.

2.3 - Protection éloignée

2.3.1 - Définition

Au vu des caractéristiques relatives à la situation géographique, géologique, à l'environnement et à la vulnérabilité des points d'eau, la zone de protection éloignée n'est établie que pour les sources "Arnould", "Duchêne", "Thomas" et pour le puits de la "Combeauté".

Les limites de ces périmètres sont définies dans les plans annexés.

2.3.2 - Prescriptions générales

D'une manière générale, les faits et activités interdits en périmètre de protection rapprochée seront réglementés en périmètre de protection éloignée, c'est à dire soumis à l'avis favorable des services ou administrations concernés et en cas de doutes de projets importants, à celui de l'hydrogéologue agréé qui pourra prescrire toute étude d'influence qu'il jugera utile et ce, aux frais du pétitionnaire.

Les activités réglementées en zone de protection rapprochée seront tolérées ou soumises à contraintes en zone éloignée.

Notamment, toute modification importante du réseau de communication (y compris l'ouverture de nouveaux chemins forestiers) sera soumise au préalable à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé si le chantier intéresse une zone classée en périmètre de protection éloignée.

2.3.3 - Prescriptions particulières

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales et se substituent le cas échéant aux prescriptions générales correspondantes.

2.3.3.1 - Source "Arnould"

Les activités réglementées dans le périmètre de protection rapprochée le demeureront dans la zone de protection éloignée.

2.3.3.2 - Sources "Duchêne" et "Thomas"

Sont réglementés :

- le remblaiement d'excavations qui sera réalisé avec des matériaux inertes ;
- l'exploitation de carrières et de gravières qui devra suivre la réglementation spécifique en la matière et recevoir l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et l'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants seront soumis à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;
- l'installation de dépôts d'eaux usées domestiques devra recevoir l'autorisation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes seront soumis à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; le rejet d'eau usée domestique ; l'épandage de lisiers en provenance d'élevage industriel et d'eaux usées domestiques ou industrielles devront suivre la réglementation spécifique en la matière ;

Sont autorisés :

- le forage de puits à usage domestique ;
- l'ouverture d'excavations ;
- les activités agricoles existantes et notamment :
 - * l'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures ;
 - * l'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
 - * le pacage des animaux ;

2.3.3.3 - Puits de la "Combeauté"

Sont interdits :

Les établissements industriels dangereux.

Sont réglementés, c'est à dire devront avoir l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé :

- le forage des puits ;
- l'exploitation de carrières et gravières ;

- l'ouverture et le remblaiement d'excavations ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants ;
- l'installation de dépôts d'eaux usées domestiques ;
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes (sous réserve de l'évacuation des eaux usées en dehors des zones protégées ou de leur épuration) ;
- le rejet d'eau usée domestique ou d'eau industrielle ;
- l'épandage de lisiers en provenance d'élevage industriel et d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- et d'une façon générale, l'hydrogéologue agréé sera consulté pour les installations présentant des risques importants, notamment en ce qui concerne les constructions, quelle que soit leur nature, qui resteront subordonnées au rattachement à un réseau d'évacuation des eaux usées ou à leur épuration ;
- la vitesse sera limitée à 60 km/h sur la route départementale n° 23, dans toute la traversée de la zone de protection, particulièrement pour les poids lourds.

Sont autorisés :

- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques ;
- l'épandage du fumier et engrains organiques et chimiques nécessaires aux cultures ;
- le pacage des animaux.

2.4 - Dispositions particulières

En tant que de besoins, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les constructions, installations, activités, dépôts et excavations réglementés.

2.5 - Panneaux

La collectivité, maître d'ouvrage devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés aux paragraphes 2.2 et 2.3 existant dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour lesquels les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

prévues par les textes en vigueur.

Qui conduira à une contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines

devant subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.
Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les permis de protection

ARTICLE 6 - SANCTIONS

peignante seront réputées être autorisées.

Sans réponse de l'administration au terme de ce détail, les dispositions prévues par le

documents demandés.

dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou l'administration fera connaître les dispositions prescrite en vue de la protection des eaux

hydroéologique agréé aux frais du propriétaire.

L'enduite hydroéologique éventuellement prescrite par l'administration sera fixée par

demandés.

Il aura à fournir tous les renseignements complements susceptibles de lui être

- les dispositions prévues pour parer aux risques prédictes.

directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui résultent de porter atteinte

usage ou de Haute Saine (le cas échéant) de son intention, en précisant :

conformément à l'article 2 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet des

Le propriétaire d'une construction, installation, activité, dépôt ou excavation réglementés,

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES,

DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREACTION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

conditions : ce détail ne pourra pas excéder deux ans.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, si il y a lieu, au

réglements

3.1.2 - Constructions, installations, activités, dépôts et excavations

Un détail sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité,

conditions : ce détail ne pourra pas excéder deux ans.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, si il y a lieu, au

3.2 - L'interdiction du permis de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire

pour toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

de manière à la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la

interdits

3.1.1 - Constructions, installations, activités, dépôts ou excavations

3.1 - L'interdiction du permis de protection rapprochée

Pour l'Ampliation
 Pour la délégation
 Le Directeur départemental de
 l'Agriculture et de la Forêt
 Pour le Préfet et par délégation
 Pour l'Ampliation

ALBERT DAUSSIN-CHARPANTIER Dominique SCHMITT

Le Préfet des Vosges,
 A VESOUL, le 8 Novembre 1996

Le Préfet de Haute Saône,
 A EPINAL, le 31 Octobre 1996

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée aux recueils des actes administratifs des départements des Vosges et de la Haute Saône.

- Le Maire de la commune de SAINT BRESSON (Haute Saône),
- Le Maire de la commune de LE VAL D'AJOL,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Vosges,
- Le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées pour les Vosges,
- Le Directeur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Etablissements Classées pour les Vosges,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Saône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARTICLE 8 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTE

Le Maire de la commune de LE VAL D'AJOL est chargé d'effectuer cette formalité.
 Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION INDIVIDUELLE

Les servitudes relatives aux terrains des permétries de protection rapprochée seront du présent arrêté à la conservation des hypothèques d'EPINAL.
 Sont instituées les servitudes grévant les terrains se trouvant à l'intérieur des permétries de protection rapprochée et éloignées définies à l'article 2.
 Sont instituées les servitudes relatives aux terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée promises, à la diligence de la commune du VAL D'AJOL, aux formalités du publicité fonctionnée par dépôt

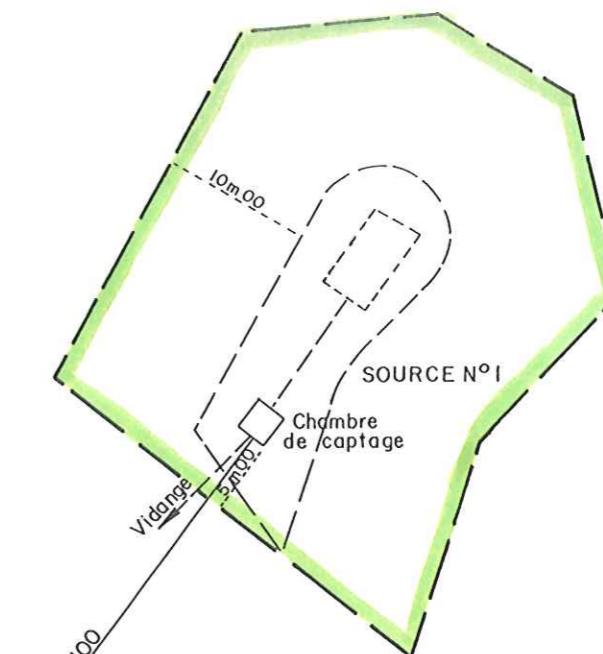
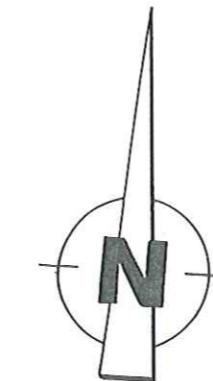
ARTICLE 6 - INSTITUTION DES SERVITUDES

LE VAL D'AJOL

Section D "Le Peut Gueu"

ANNEXE 1a

CAPTAGES DE LA GOUTTE DU JO



 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



ECHELLE 1/500

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

08 NOV. 1996

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

31 OCT. 1996

Pour ampliation
Pour le Préfet et pour dérogation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et du Foret,
Pour le DDAF, le Chef du SAER

M. LABRIET

Patrick GUEBELS et Alain JACQUEL
Géomètres-Experts D.p.I.G. Associés
12, rue de la Joncherie 88200 REMIREMONT Tél 29.62.00.60.
Télécopieur 29.23.27.24.
8, rue Marquiset 70300 LUXEUIL-LES-BAINS Tél 84.40.07.47

Reproduction réservée
DOSSIER N° 8158
ANNEE 1994

LE VAL D'AJOL SAINT - BRESSON

Section B "Le Bambois"

CAPTAGE DE LA GOUTTE DU JO

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

08 NOV. 1996

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

31 OCT. 1996

ECHELLE 1/500

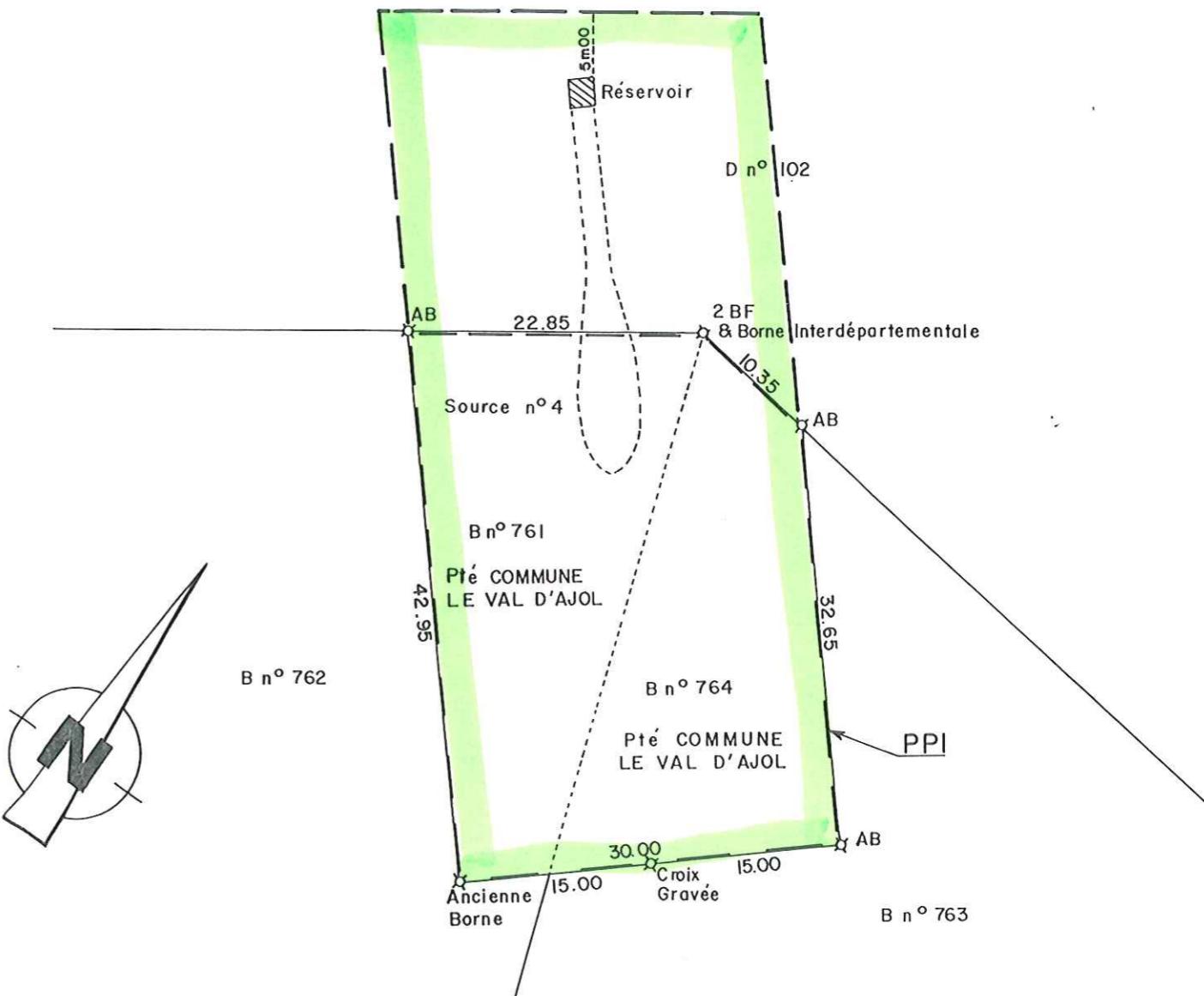
Pour ampliation
Pour le Préfet et son adjoint
Le Directeur départemental de l'Agriculture et du Foret
Pour le DDAT, le Chef du DAER



M. LABRIET

ANNEXE 1b

Forêt Intercommunale
de LE VAL D'AJOL & LE GIRMONT VAL D'AJOL



Forêt Communale
de SAINT - BRESSON

LE VAL D'AJOL

Sections D₁ & D₂

SAINT - BRETON

Section B1

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES EN FAU POTABIL

CAPTAGES DE LA GOUTTE DU JO

卷之三

■ Périmètre de protection rapprochée

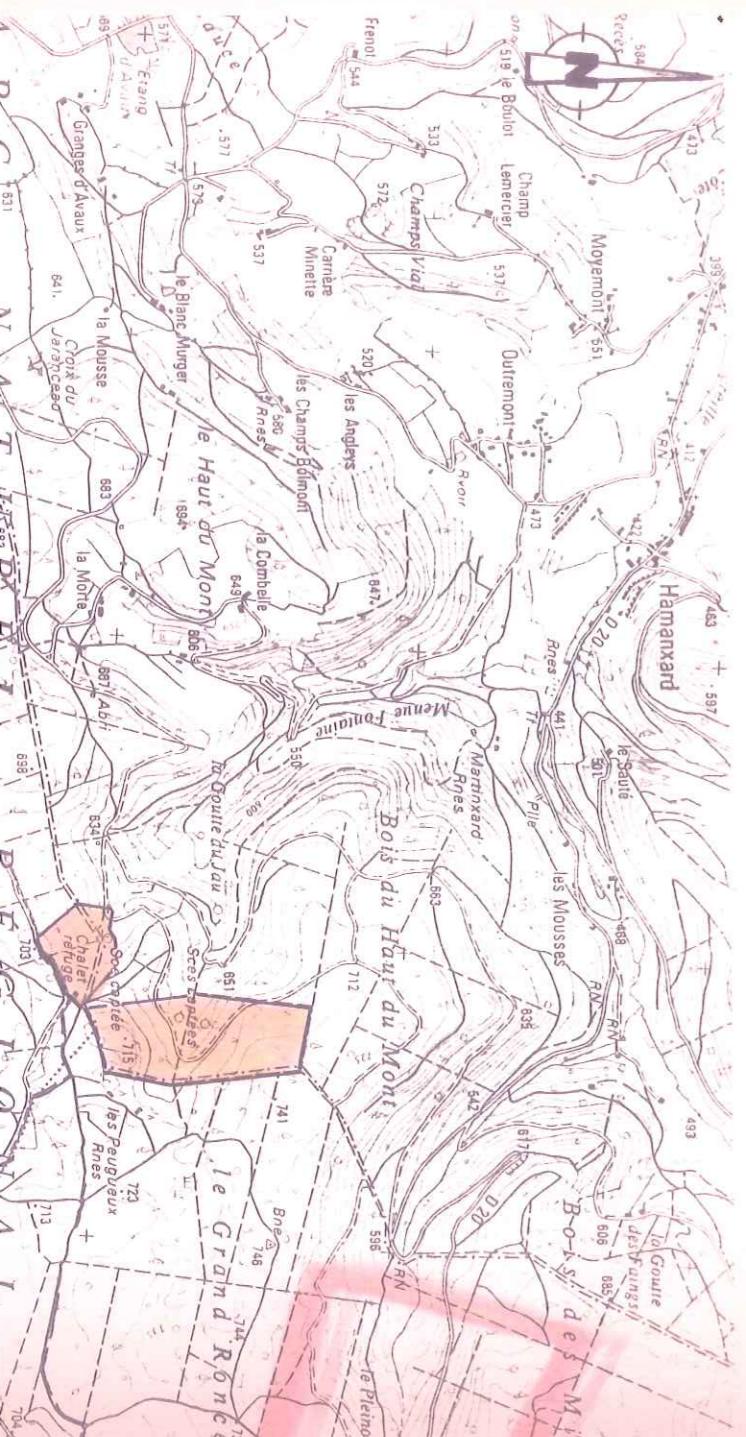
VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

EXTRAIT CADASTRAL
ECHELLE 1/2500

13

Patrick GUEBELS et Alain JACQUEL
Géomètres-Experts D.p.I.G. Associés
12, rue de la Joncherie 88200 REMIREMONT Tél 29.62.00.60.

PLAN DE SITUATION
Extrait de la compure 3519 Ouest Carte G.N. au 1/25.000 (édition 1992)



commune de LA LONGINE (Hte SAONE)

PEUT GUEU

374

Section D2

—○— CAPTAGE N°1
—○— CAPTAGE N°2
—○— CAPTAGE N°3
□ REUNION

375

376

377

12

HAUT DU MONT

Section D1

100

LE BA

Section

PRE JARDOT

126

125

123

122

102

121

119

LES REINS DU BOUSON

129

127

99

134

132

134

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

Commune de SAINT - BRESSON

12

763

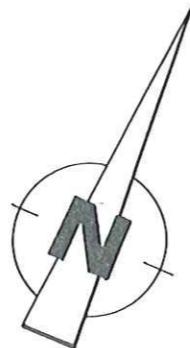
LE BAMBOIS

Section B1

762

LE VAL D'AJOL

Sections AX & AZ



ANNEXE 2b

Périmètre de protection des captages en eau potable

CAPTAGES DE LA SOURCE MATHIOT

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

08 NOV. 1996

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le DDAF, Cdt du SADER

M. LABRIET

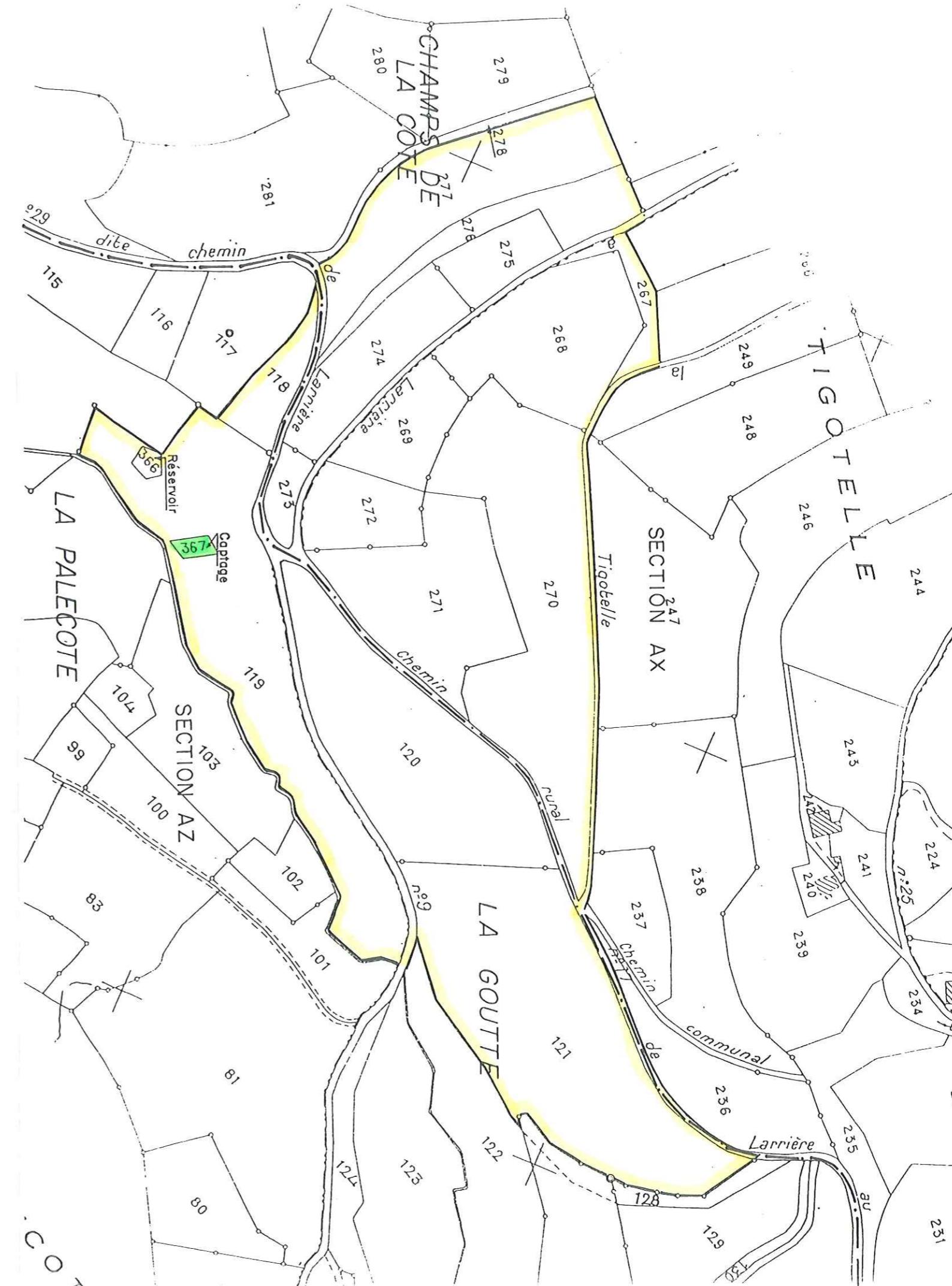
VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

31 OCT. 1996

Extrait Cadastral
ECHELLE 1/2000

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée



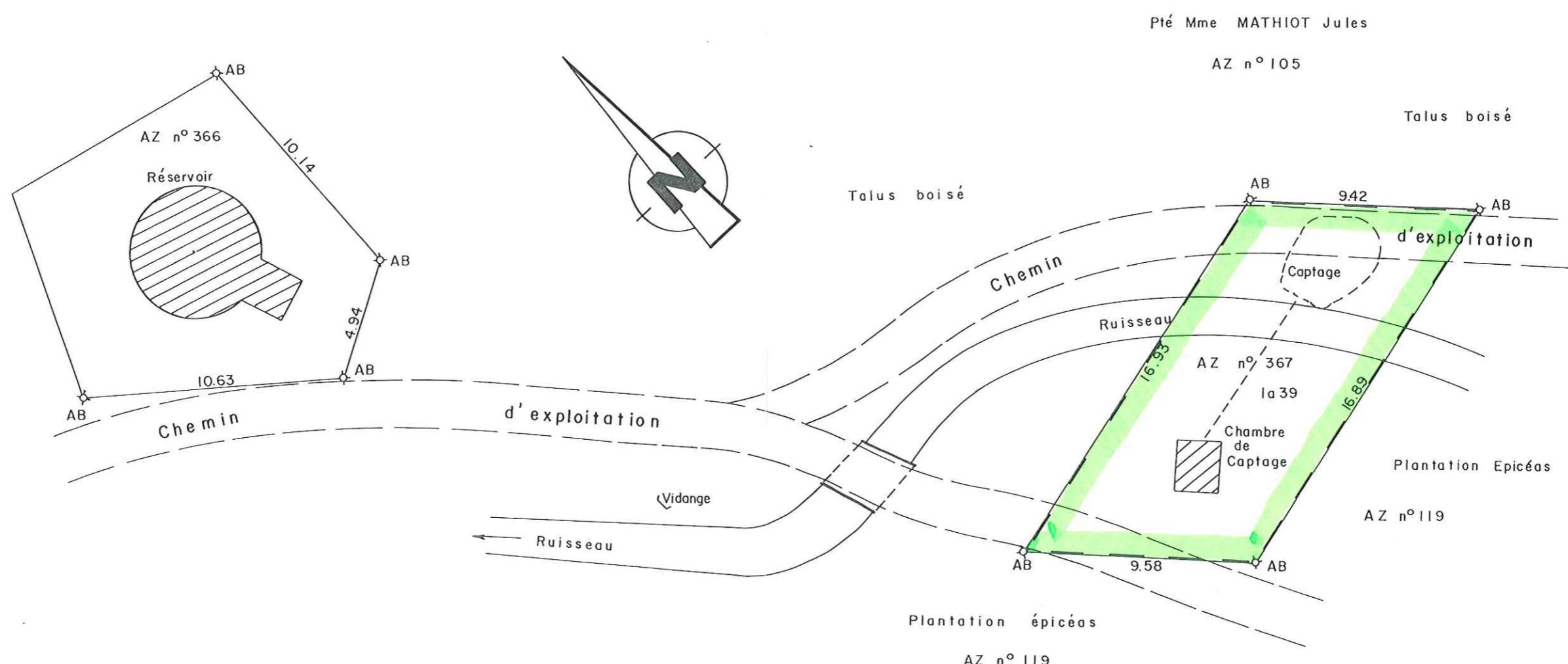
LE VAL D'AJOL

Section AZ "La Palecote" n°367

CAPTAGE DE LA SOURCE MATHIOT

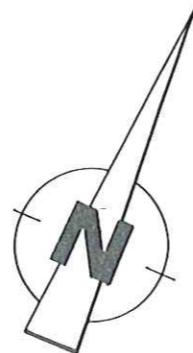
Echelle 1/200

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



LE VAL D'AJOL

Sections AX & AZ



ANNEXE 2b

Périmètre de protection des captages en eau potable

CAPTAGES DE LA SOURCE MATHIOT

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

08 NOV. 1996

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le DDAR, le Chef du S.I.E.R

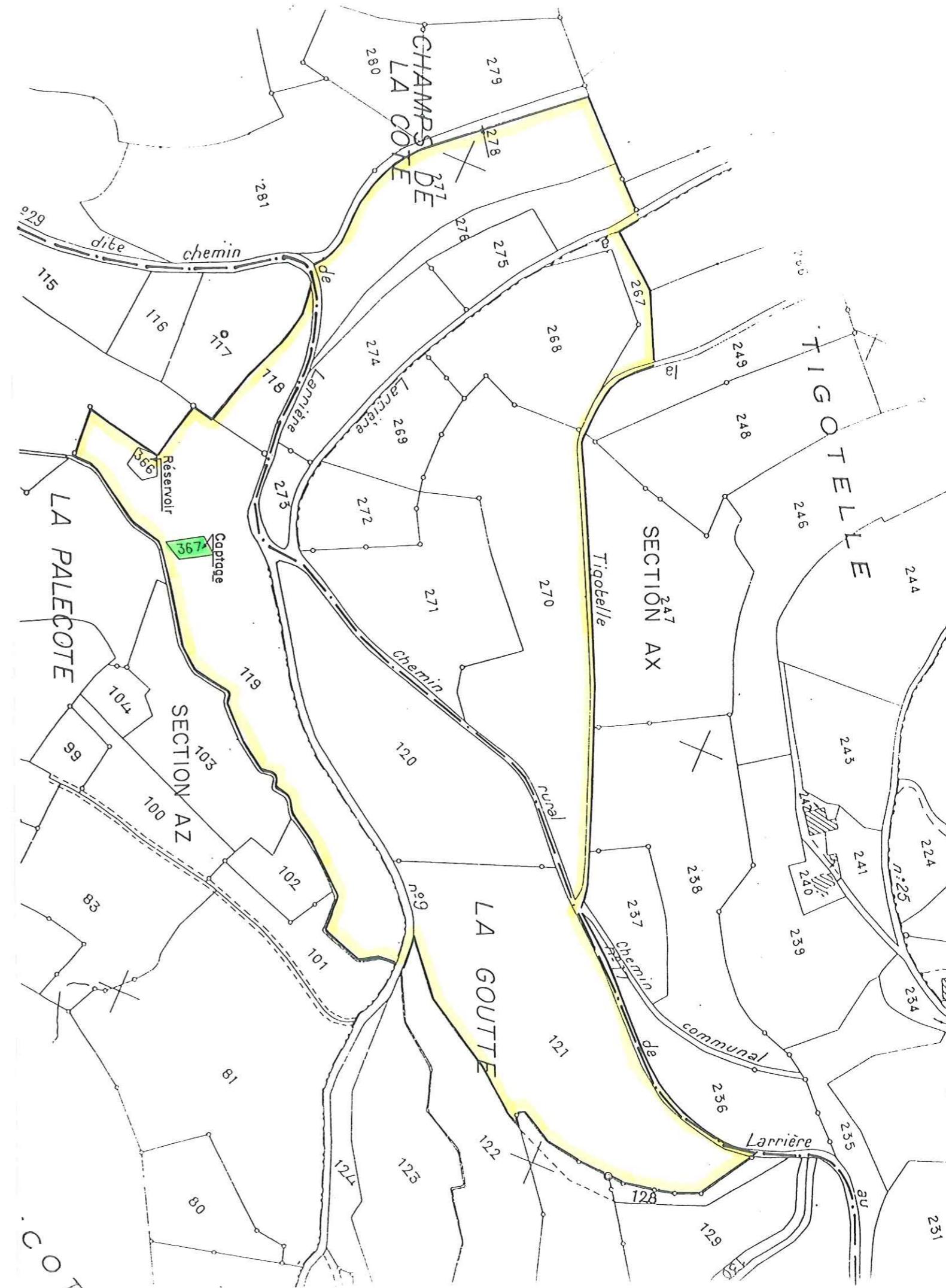
M. LABRIET

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

31 OCT. 1996

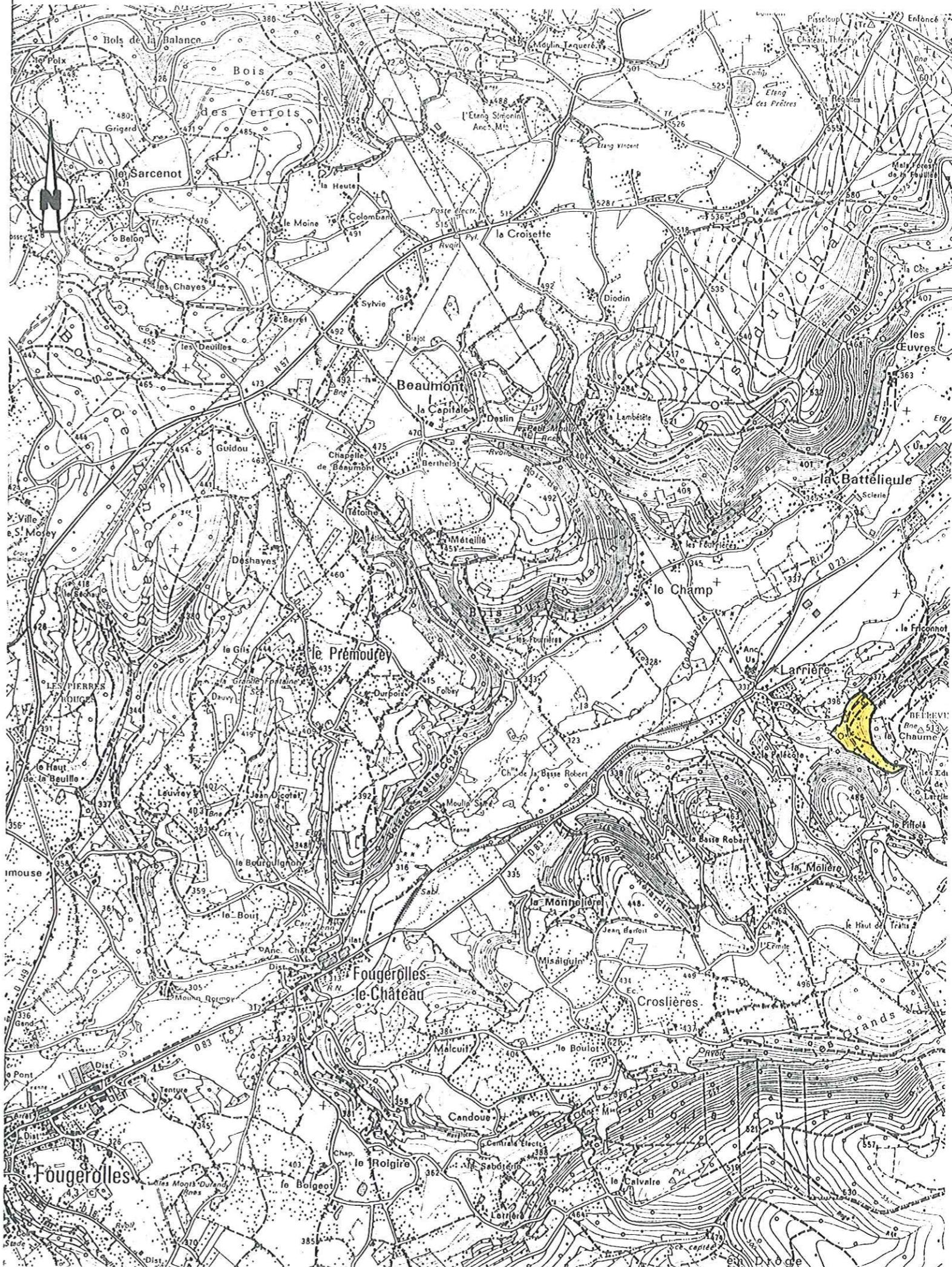
Extrait Cadastral
ECHELLE 1/2000

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée



PLAN DE SITUATION

Extrait de la coupure 3419 Est Carte I.G.N. au 1/25.000 (édition 1992)



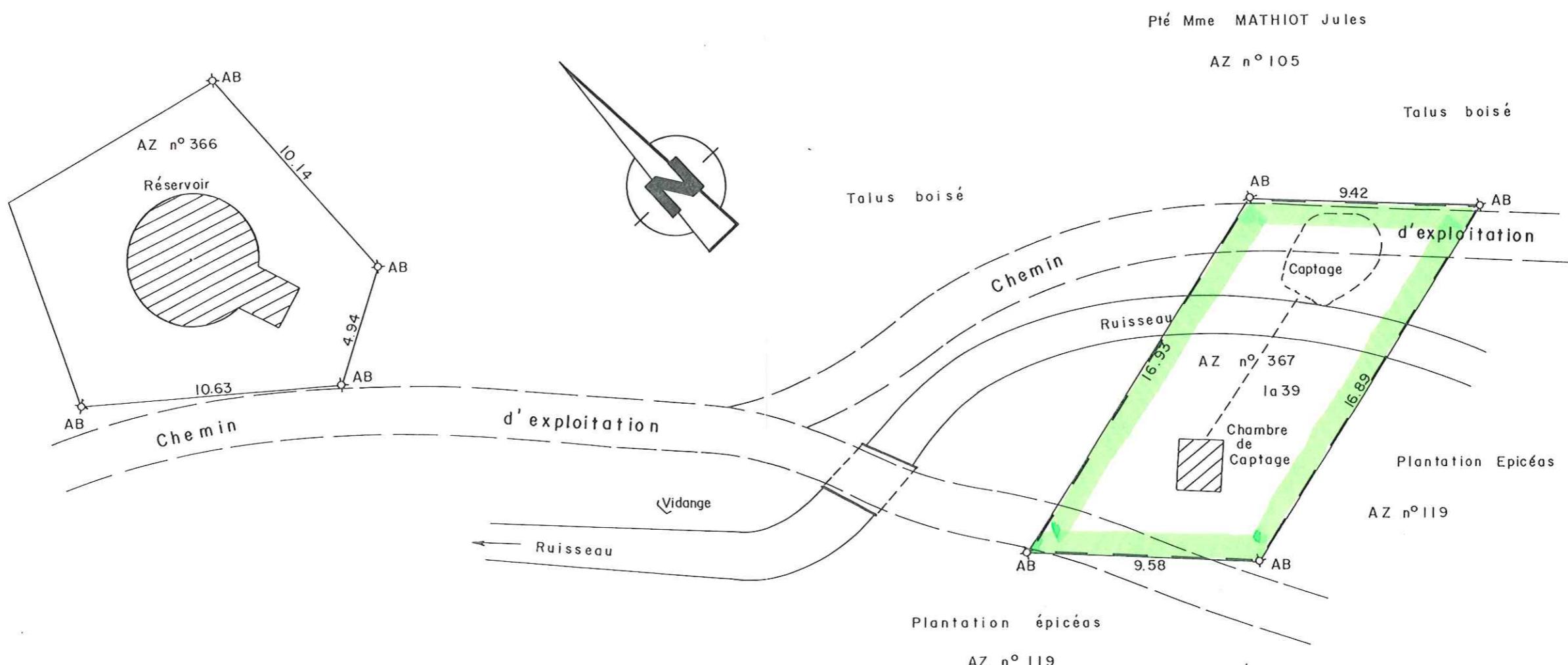
LE VAL D'AJOL

Section AZ "La Palecote" n°367

CAPTAGE DE LA SOURCE MATHIOT

Echelle 1/200

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



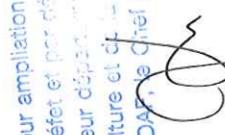
VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

08 NOV. 1996

31 OCT. 1996

Pour ampliation
Pour le Préfet et pour délégation
Le Directeur délégué général de
l'Agriculture et de l'Aménagement
Pour le DDAF, le chef du EAER


M. LABRIET

Perimètre de protection des captages
en eau potable

CAPTAGE DE LA SOURCE DU PUHOUX

Extrait Cadastral
ECHELLE 1 / 2000

 Périmètre de protection immédiate

 Périmètre de protection rapprochée

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

08 NOV. 1996

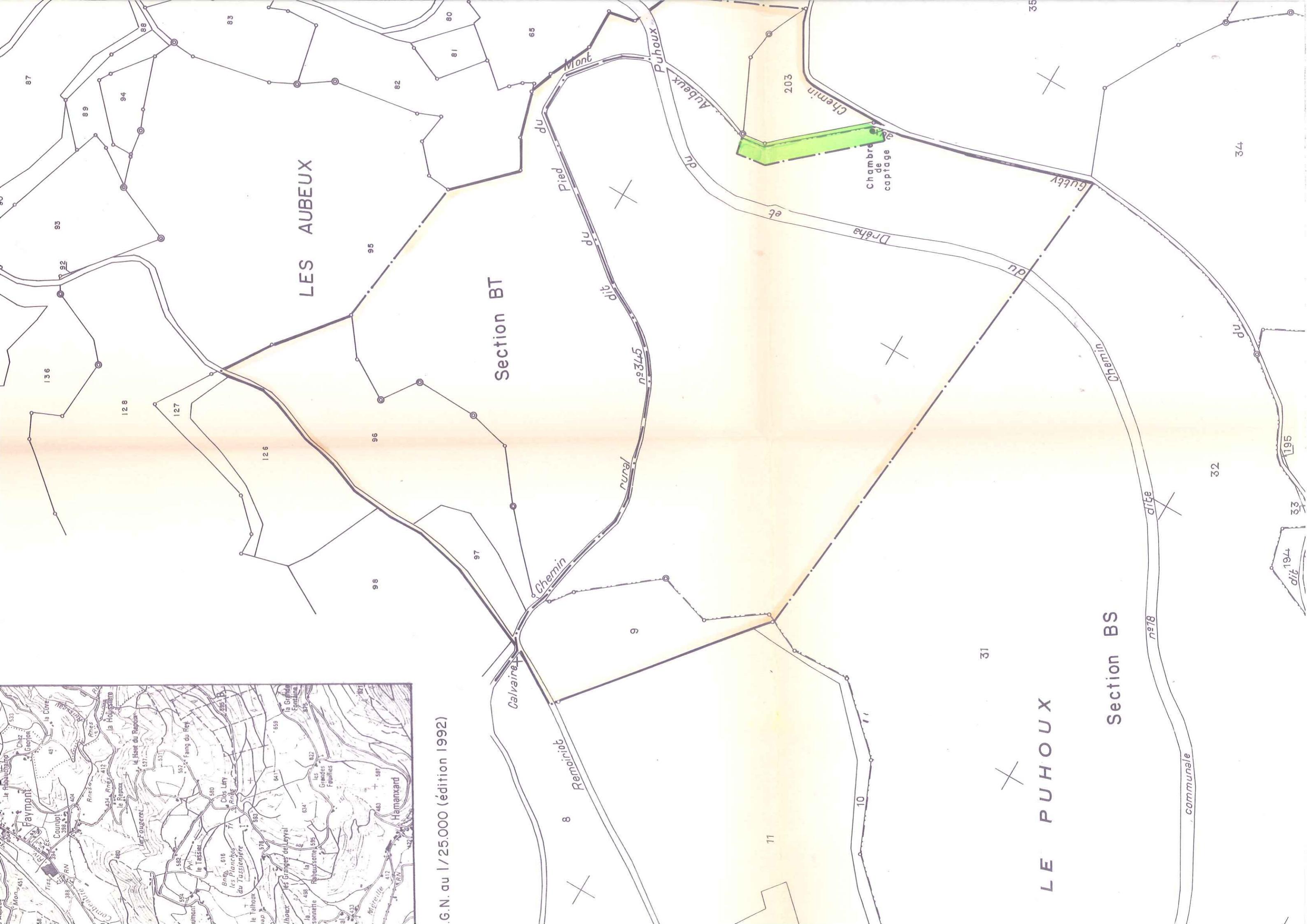
8 1 OCT. 1996

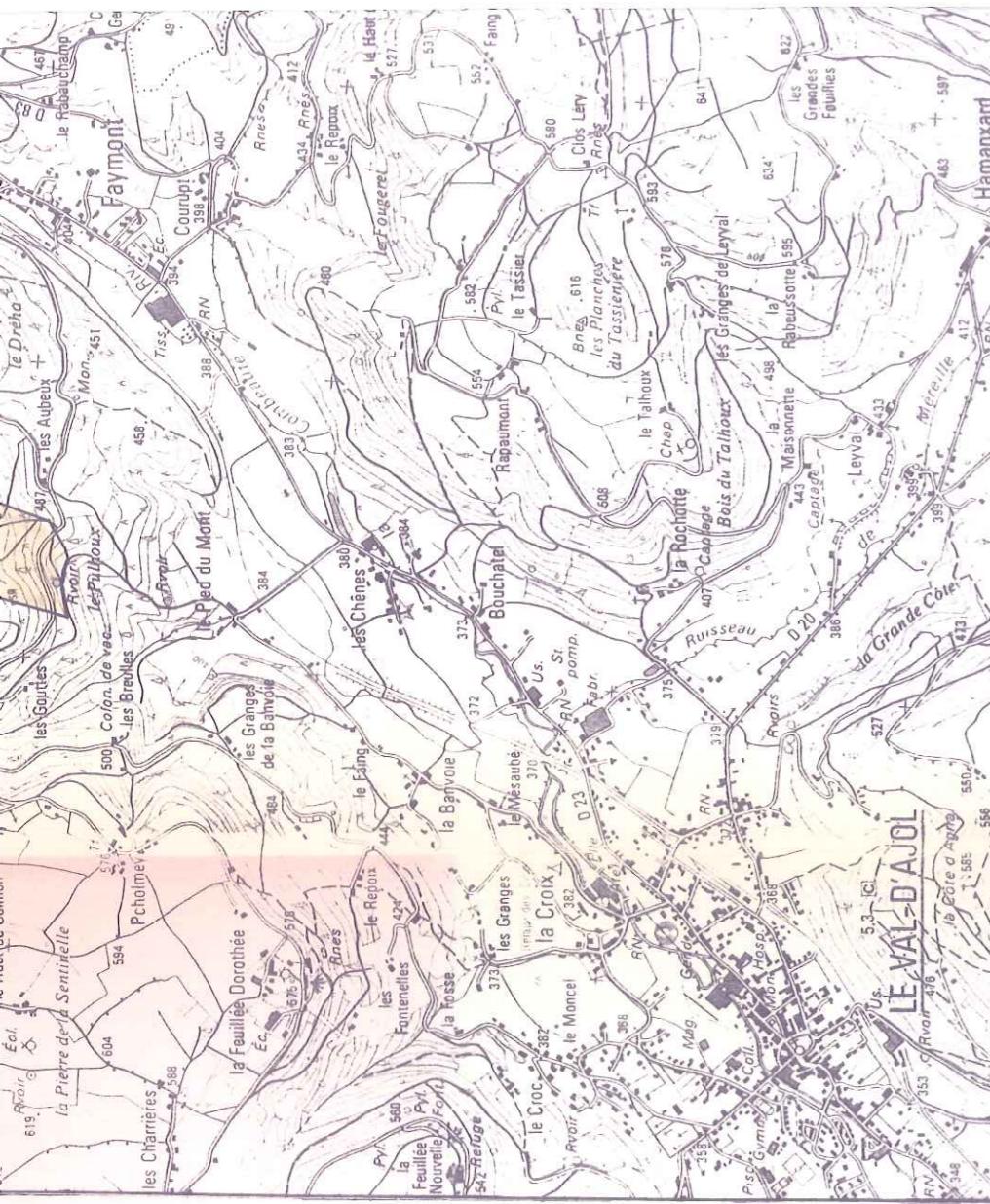
Pour ampliation
Pour le Préfet et par dérogation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et des Forêts
Pour le DDAK, le GIE et la SIEA

M. LABRIET

Signature







564 *Ames* 1. *Ames*

PLAN DE SITUATION



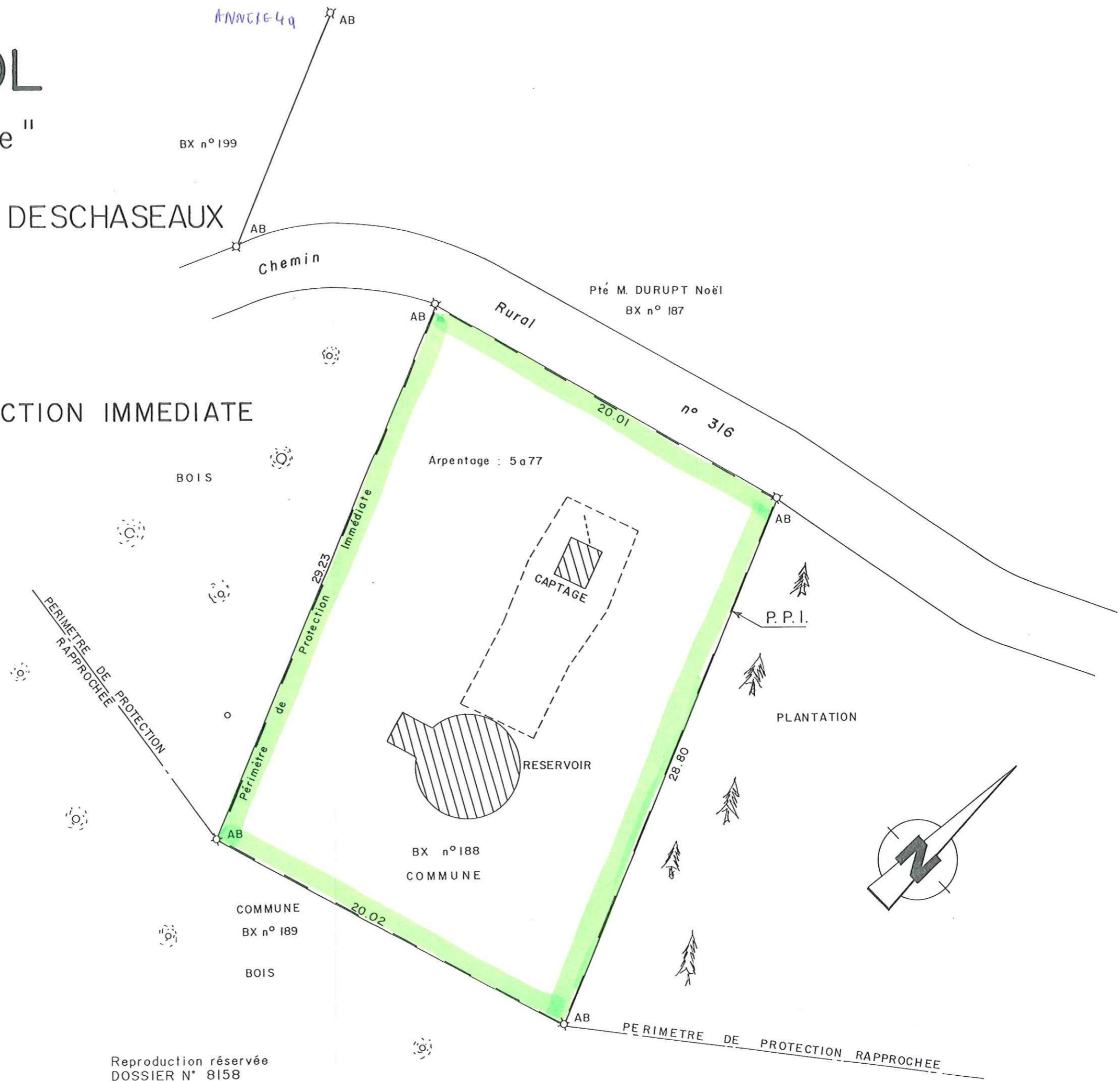
LE VAL D'AJOL

Section BX "Chez Antoine"

CAPTAGE DE LA SOURCE DESCHASEAUX

Echelle 1/200

 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour

08 NOV. 1996

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour

01 OCT. 1996

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et des
Pour le DDAF, Chef du SAER

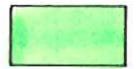


M. LABRIET

LE VAL D'AJOL

Section BS "La Grappinée"

CAPTAGE DE LA SOURCE PUHOUX

 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

08 NOV. 1996

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

31 OCT. 1996

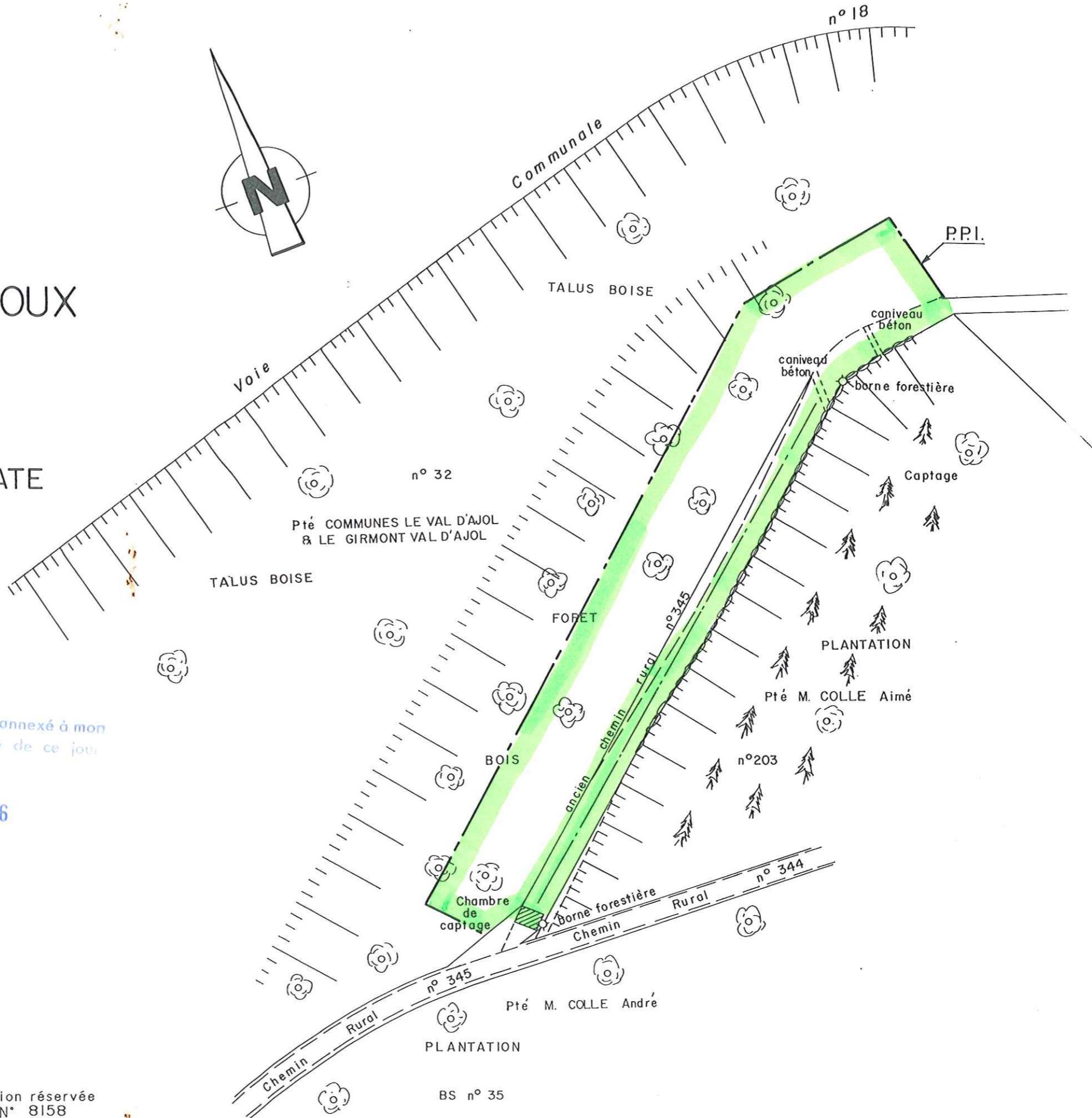
Echelle 1/500

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et du Foret,
Pour le DDAP, les C.R. et SAER



M. LABRIET

ANNEXE 3 di



LE VAL D'AJOL

Section AH

Périmètre de protection des captages
en eau potable

PUITS DE BOUCHATELDU DE LA COMMUNAUTE

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

Extrait Cadstral

Echelle 1/2000

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

08 NOV. 1996

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le DDAF, le Chef du SAER



M. LABRIET

Patrick GUEBELS et Alain JACQUEL
Géomètres-Experts D.p.I.G. Associés
12, rue de la Joncherie 88200 REMIREMONT Tél 29.62.00.60.
18, rue de la Font 70200 LURE Tél 84.62.83.46.
Télécopieur 29.23.27.24.

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

31 OCT. 1996

Reproduction réservée
DOSSIER N° 8158
ANNEE 1993

PLAN DE SITUATION

Extrait de la coupure 3519 Ouest Carte I.G.N. au 1/25.000 (édition 1992)



LE VAL D'AJOL

Section AH

ANNEXE D

CAPTAGE DU PUITS DE BOUCHATEL

OU DE LA COMBATAINE

Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

08 NOV. 1996

31 OCT. 1996

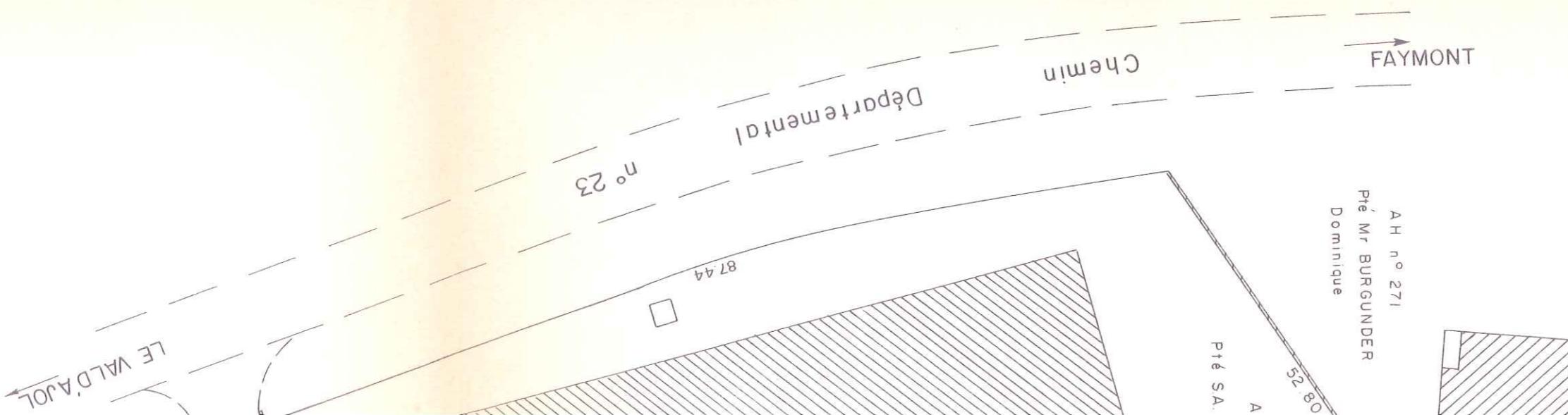
ÉCHELLE 1/500


M. LABRIET

Pour ampliation
Le Directeur délégué de
l'Agriculture et des Eaux et
Forêts
Pour la D.D.A.E.R.

Patrick GUEBELS et Alain JACQUEL
Géomètres-Experts D.P.I.G. Associés
12, rue de la Joncherie 88200 RÉMIREMONT Tél 29.62.00.60.
Télécopieur 29.23.27.24.
8, rue Marquise 70300 LUXEUIL-LES-BAINS Tél 84.40.07.47

Reproduction réservée
DOSSIER N° 8158
ANNEE 1994





AH n° 270

Pte Mr COLLE André

75 60

48 10

AH n° 190

Pte Mr & Mme GALMICHE Jean-Marie

28 50

14
K PHILIPPE

AH n° 315

Pte COMMUNE DE LE VAL D'AJOL

22 25

PERIMETRE DE
PROTECTION IMMEDIATE

-30.00-
-15.00-
-30.00-

53 50

AB

AB

16 10

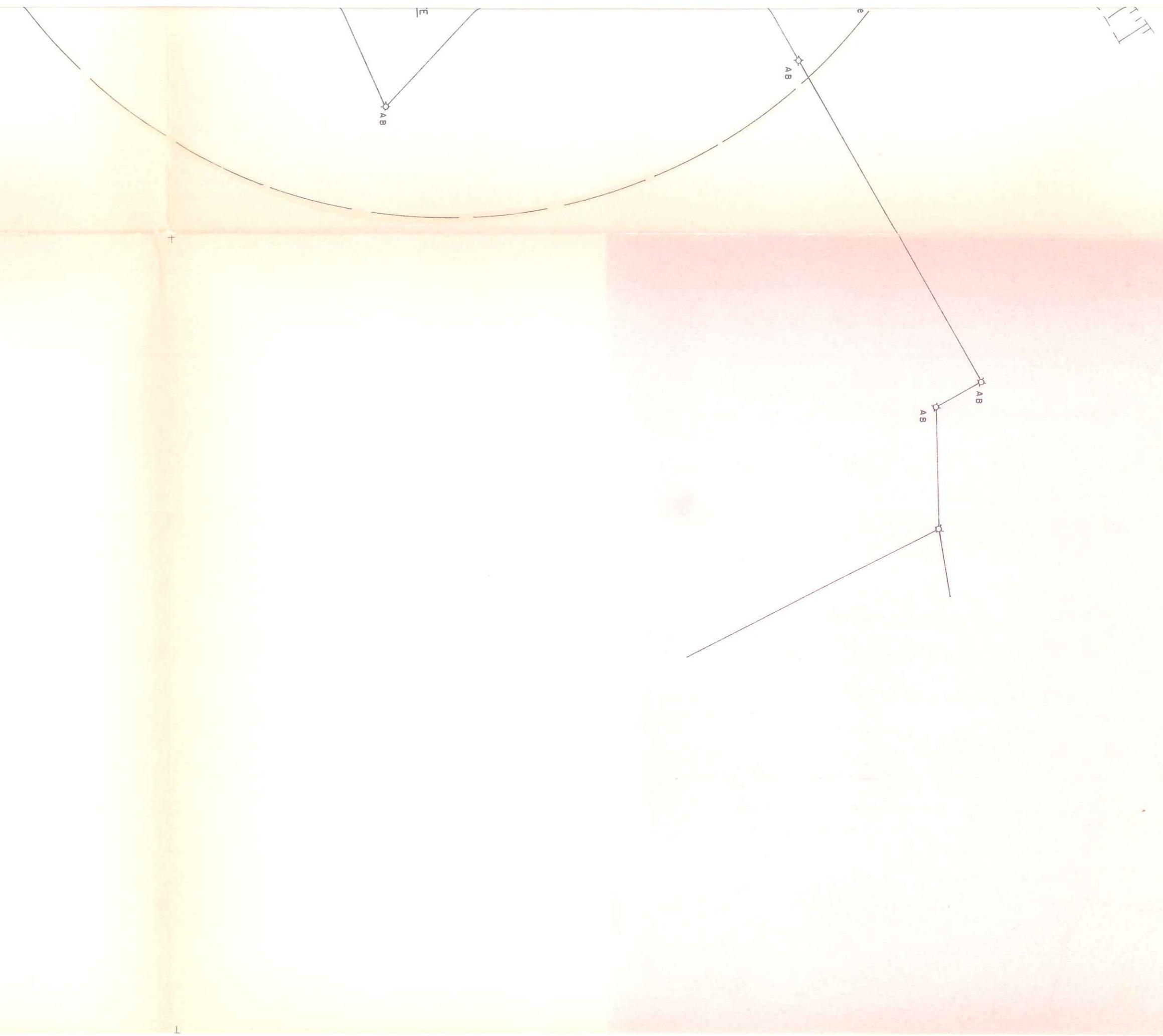
AH n° 273

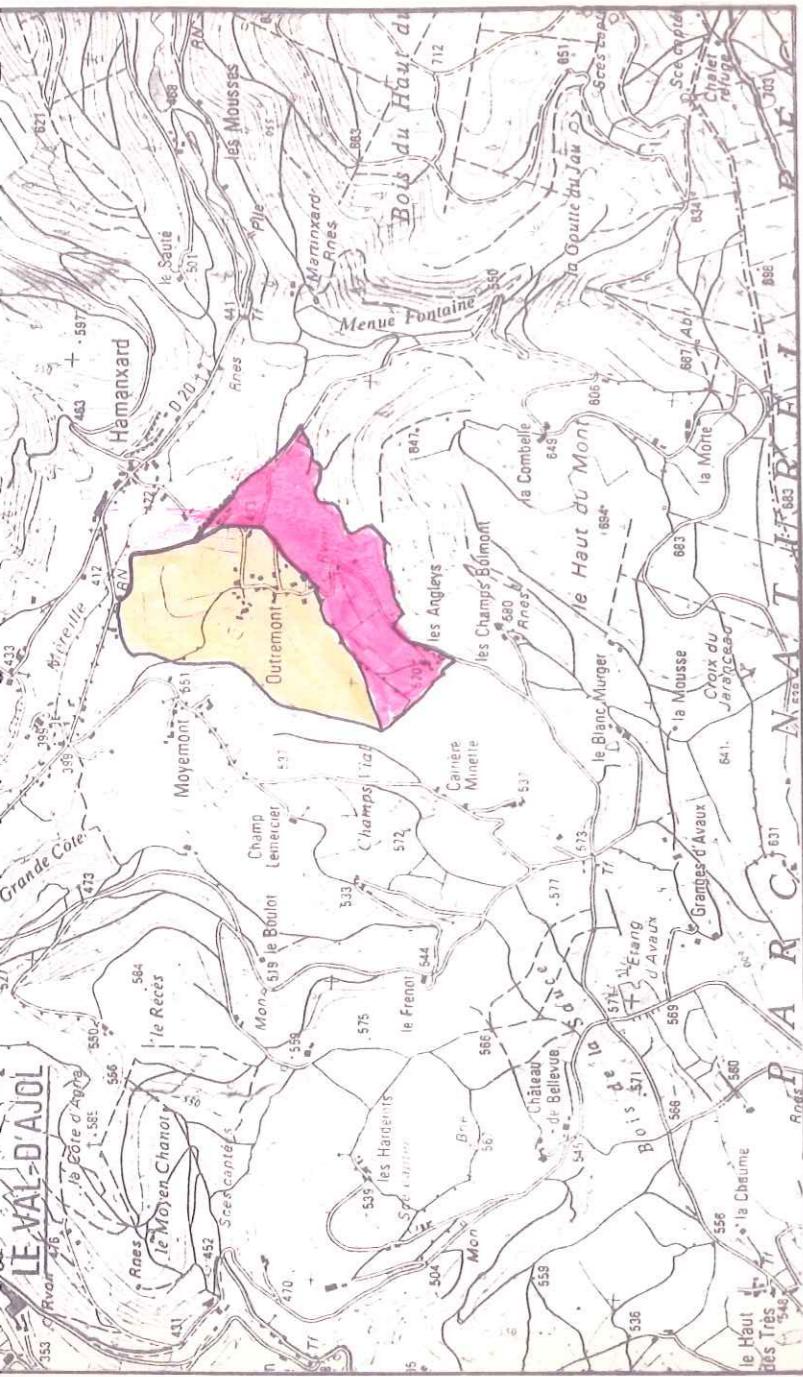
Pte Indivision LEMASSON Marcel

Captage
privé

bois

49 00





PIANE SITUATION

Extrait de la couverture 3519 Ouest Carte IGN. 84 /25.000 (édition 1992)

LE VAL D'AJOL

Sections A0 8 AS

ANSWER

Périmètre de protection des captages en eau potable.

- Périmètre de protection immédiate
 - Périmètre de protection rapprochée

Extrait Cadastral

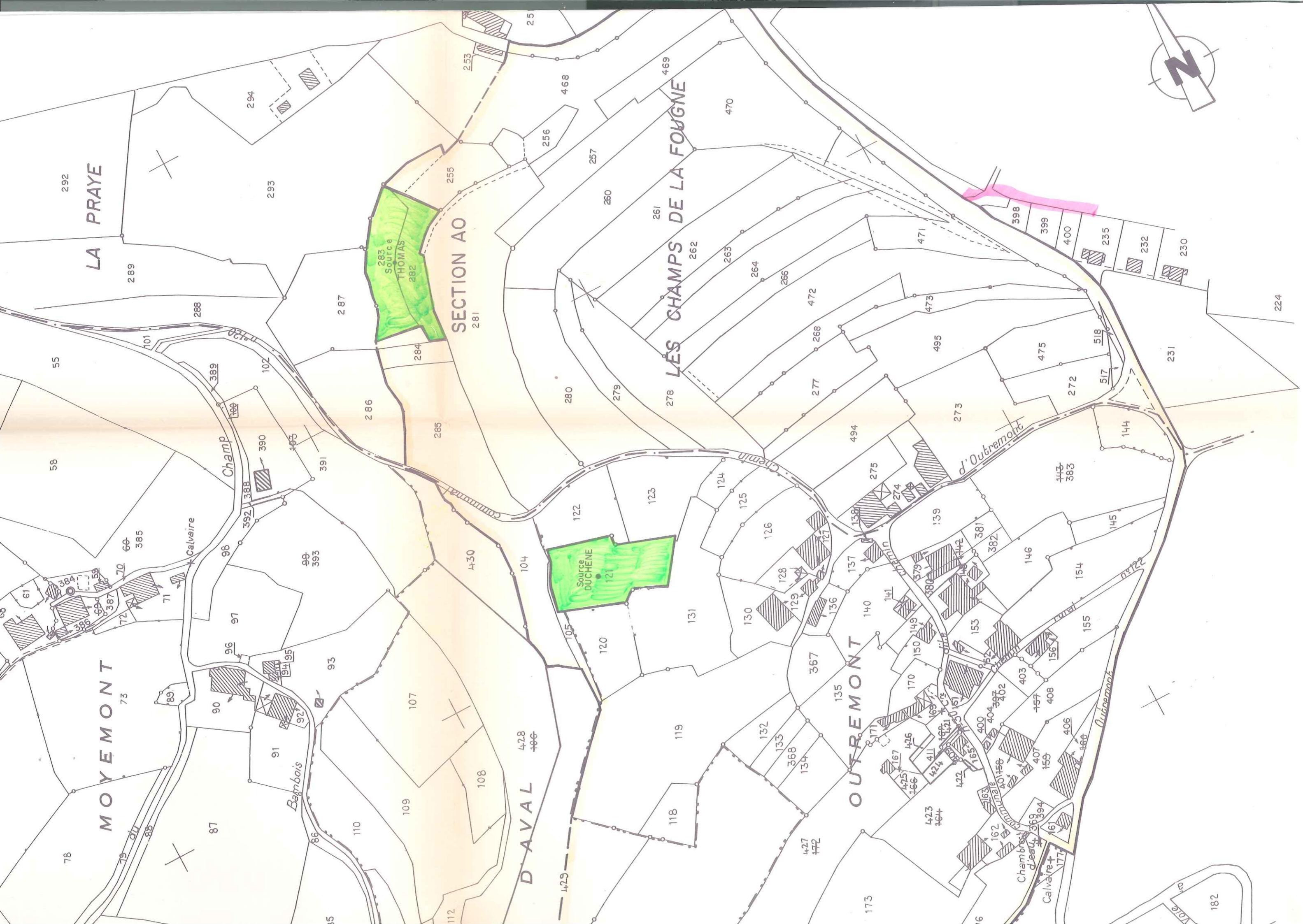
VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

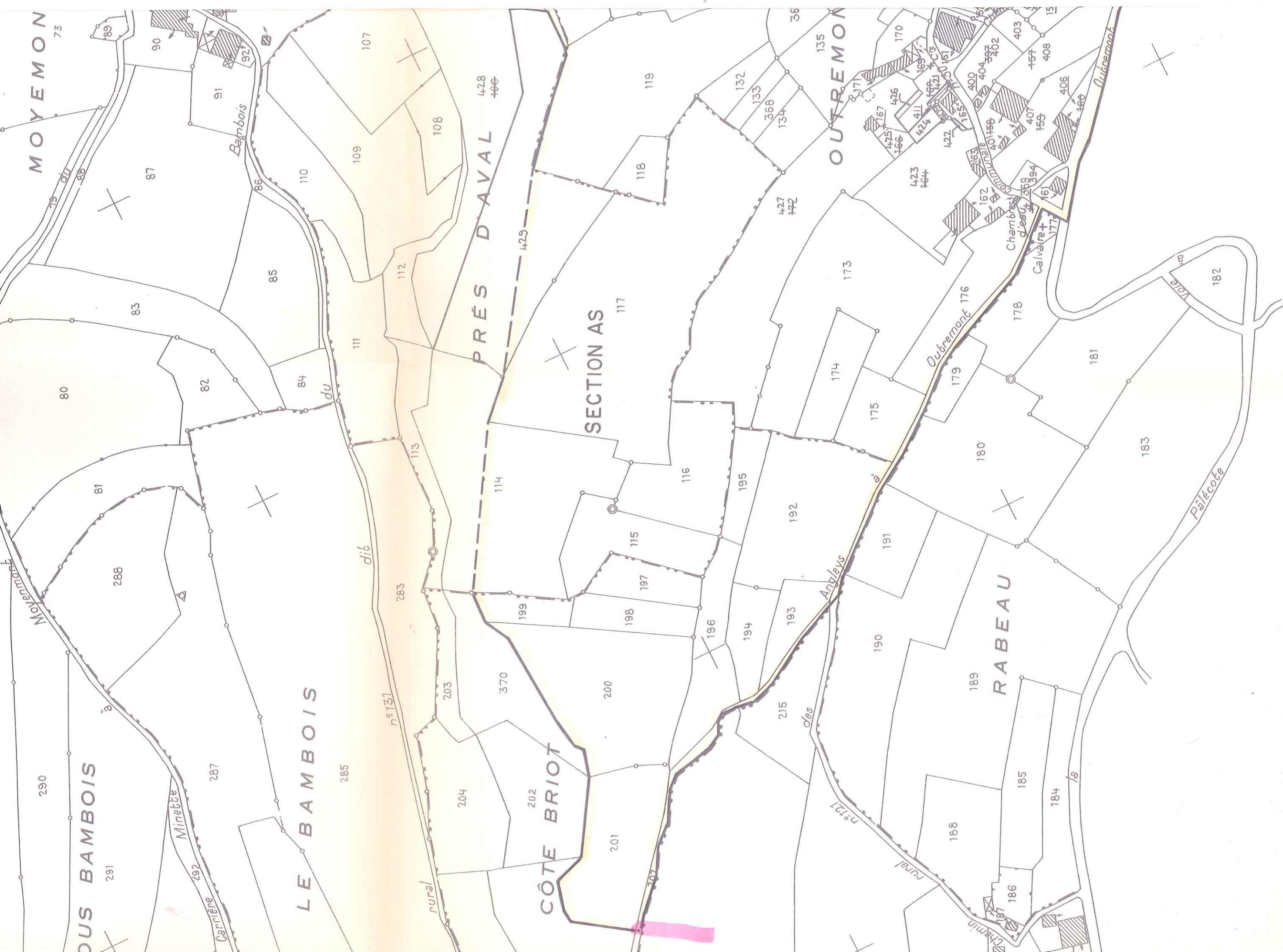
vu pour être annexé au
arrêté en date de ce jour.

31 OCT. 1996

- Pour ampliation,
- Pour le Préfet et par délégation
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de l'Industrie
- Pour le DDAE
- Pour le 3AER

M. ABBET





LE VAL D' AJOL

Section AO "Les Champs de la Fougne"

ANNEXE 8b

CAPTAGE DE LA SOURCE THOMAS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

08 NOV. 1996

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

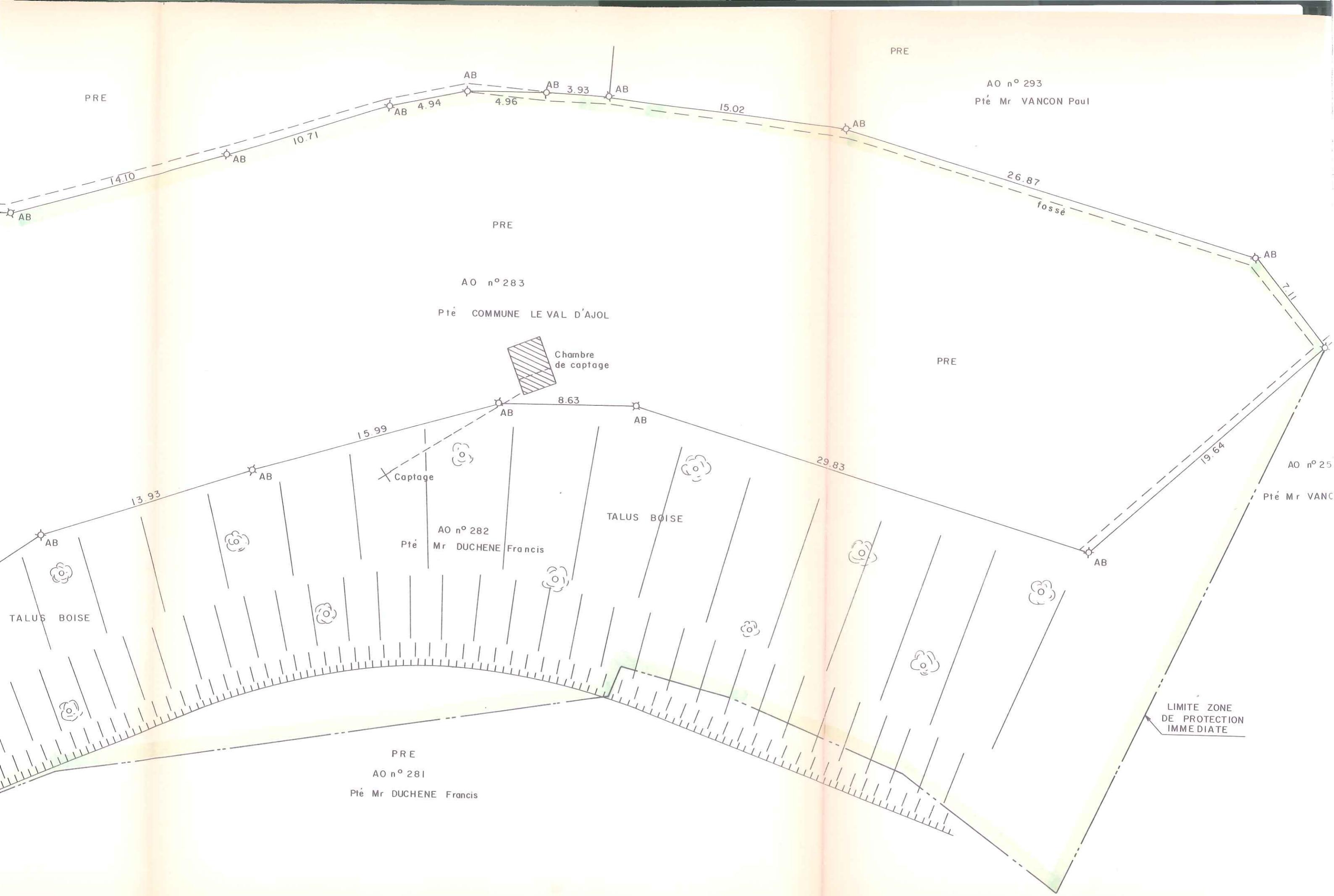
31 OCT. 1996

Echelle 1/200

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de l'Aménagement,
Pour le DDAF le Chef du SAER

M. LABRIET





LE VAL D'AJOL

Section AS "Outremont"

CAPTAGE DE LA SOURCE DUCHENE

 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

08 NOV. 1996

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

31 OCT. 1996

ANNEXE 8a

AS n° 122

Pte Mr VINCENT Pascal

P.P.I.

AS n° 104

AB

43 38

-34-
-42-

AS n° 121

Pte COMMUNE LE VAL D'AJOL



Anc
Char

fosse

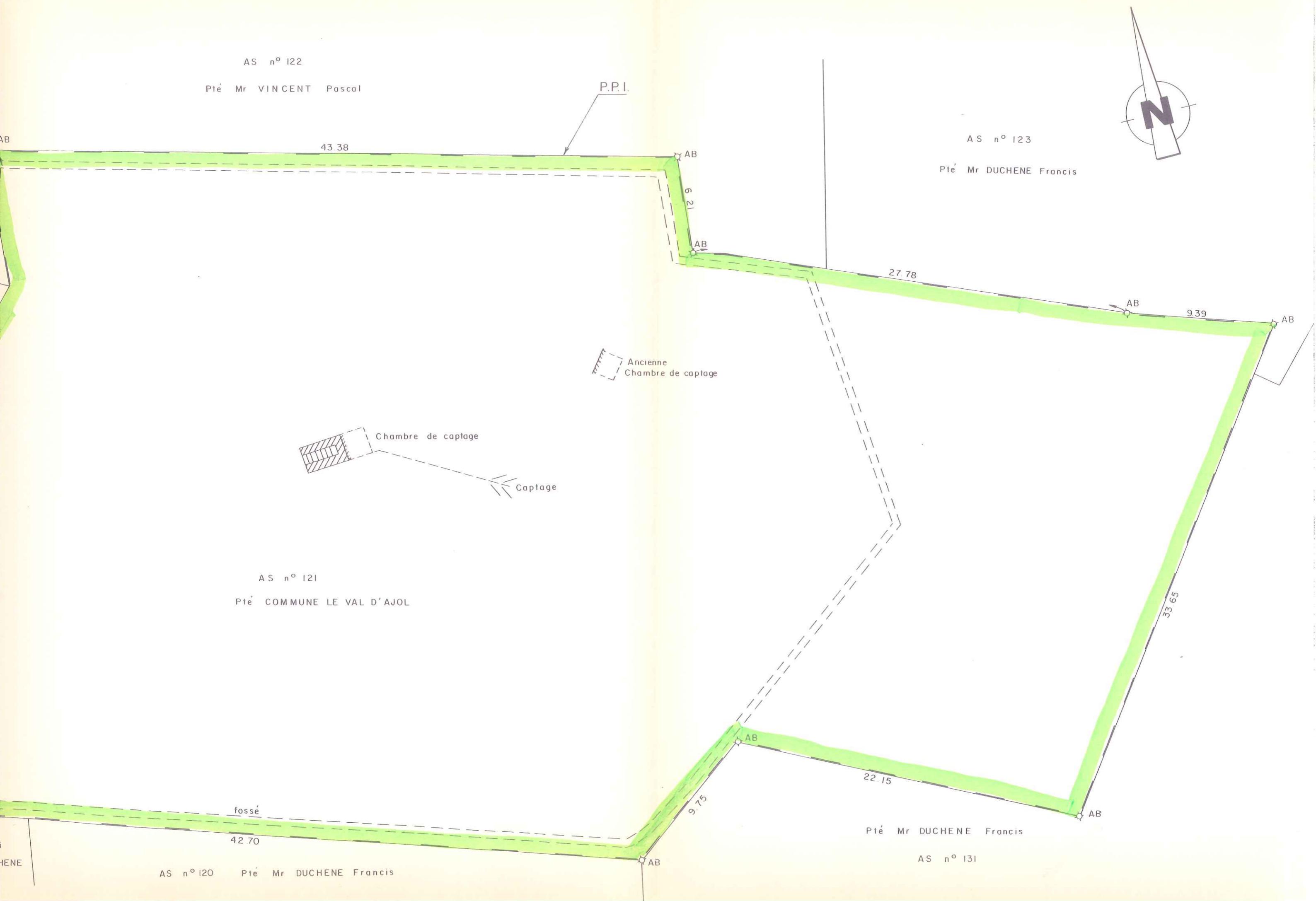
42 70

AS n° 120 Pte Mr DUCHENE Francis

AB
AS n° 105
Pte Mr DUCHENE Francis

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le DDAF, le Chef du SAER

M. LABRIET



LE VAL D'AJOL

Section BX

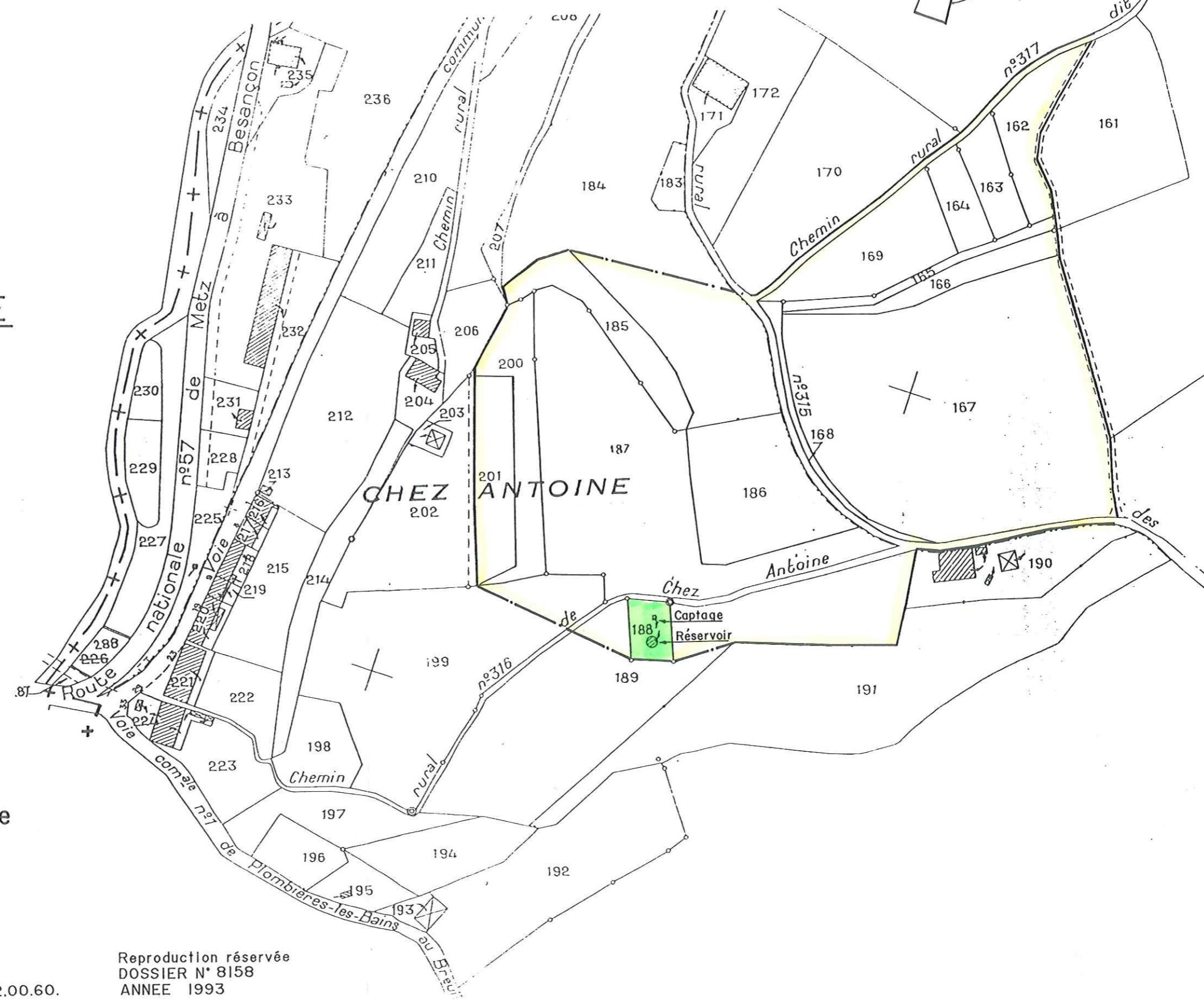
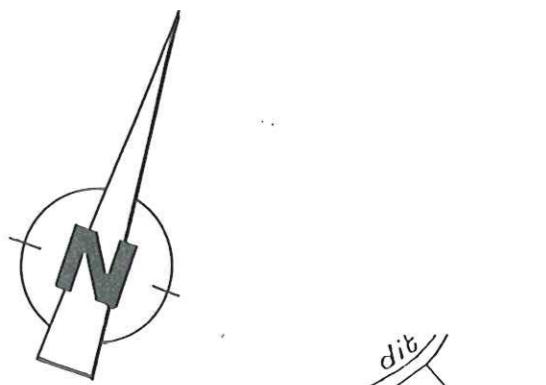
Périmètre de protection des captages en eau potable

CAPTAGE DE LA SOURCE DESCHASEAUX

Extrait Cadstral
ECHELLE 1/2000

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

ANNEXE 4 b



VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

08 NOV 1996 31 OCT. 1996

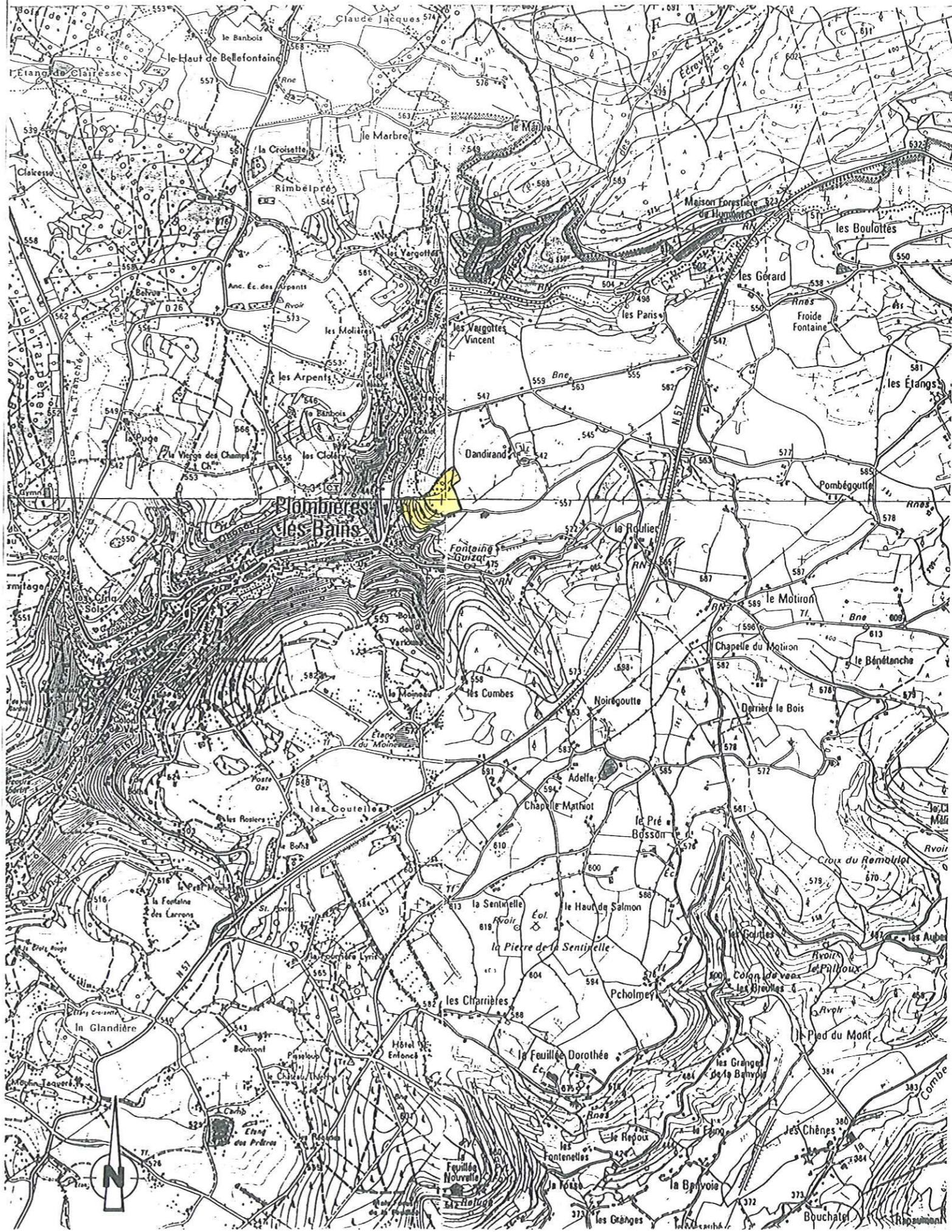
Pour ammonia

Pour amélioration
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de l'Aménagement du territoire
Pour la DDCI, la DDCS et la SADER

1 | ABRIET

PLAN DE SITUATION

Extrait des coupures 3519 Ouest et 3419 Est Cartes I.G.N. au 1/25.000 (édition 1992)



LE VAL D'AJOL

ANNEXE 5b

Sections BE & BN "Le Chanot sur la Ravotte"
"La Feuillée Nouvelle"

CAPTAGES DU CHANOT

 Périmètre de protection immédiate

Agrandissement cadastral complété

ECHELLE 1/500

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

08 NOV. 1996

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

31 OCT. 1996

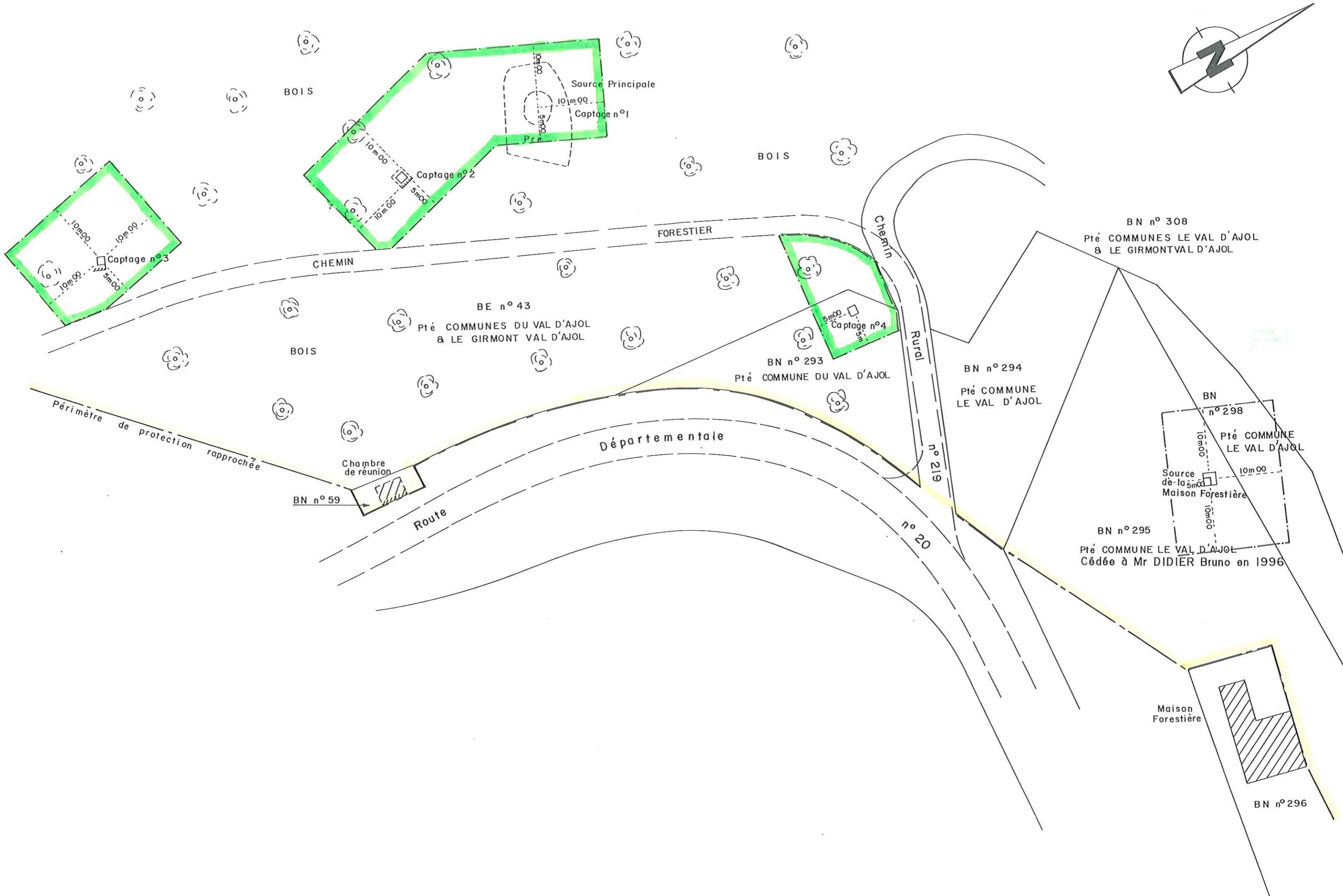
Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le DDAF le Chef du SAER



M. LABRIET

Patrick GUEBELS et Alain JACQUEL
Géomètres-Experts D.p.I.G. Associés
12, rue de la Joncherie 88200 REMIREMONT Tél 29.62.00.60.
Télécopieur 29.23.27.24.
8, rue Marquiset 70300 LUXEUIL-LES-BAINS Tél 84.40.07.47

Reproduction réservée
DOSSIER N° 8158
ANNEE 1994



LE VAL D'AJOL

Section BN "La Feuillée Nouvelle"

ANNEE 1994

CAPTAGES DU CHANOT

 Périmètre de protection immédiate

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

08 NOV. 1996

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

8 1 OCT. 1996

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le DDAR, le Chef du SAER



M. LABRIET

ECHELLE 1/500

Patrick GUEBELS et Alain JACQUEL
Géomètres-Experts D.p.I.G. Associés
12, rue de la Joncherie 88200 REMIREMONT Tél 29.62.00.60.
Télécopieur 29.23.27.24.
8, rue Marquiset 70300 LUXEUIL-LES-BAINS Tél 84.40.07.47

Reproduction réservée
DOSSIER N° 8158
ANNEE 1994



LE VAL D'AJOL

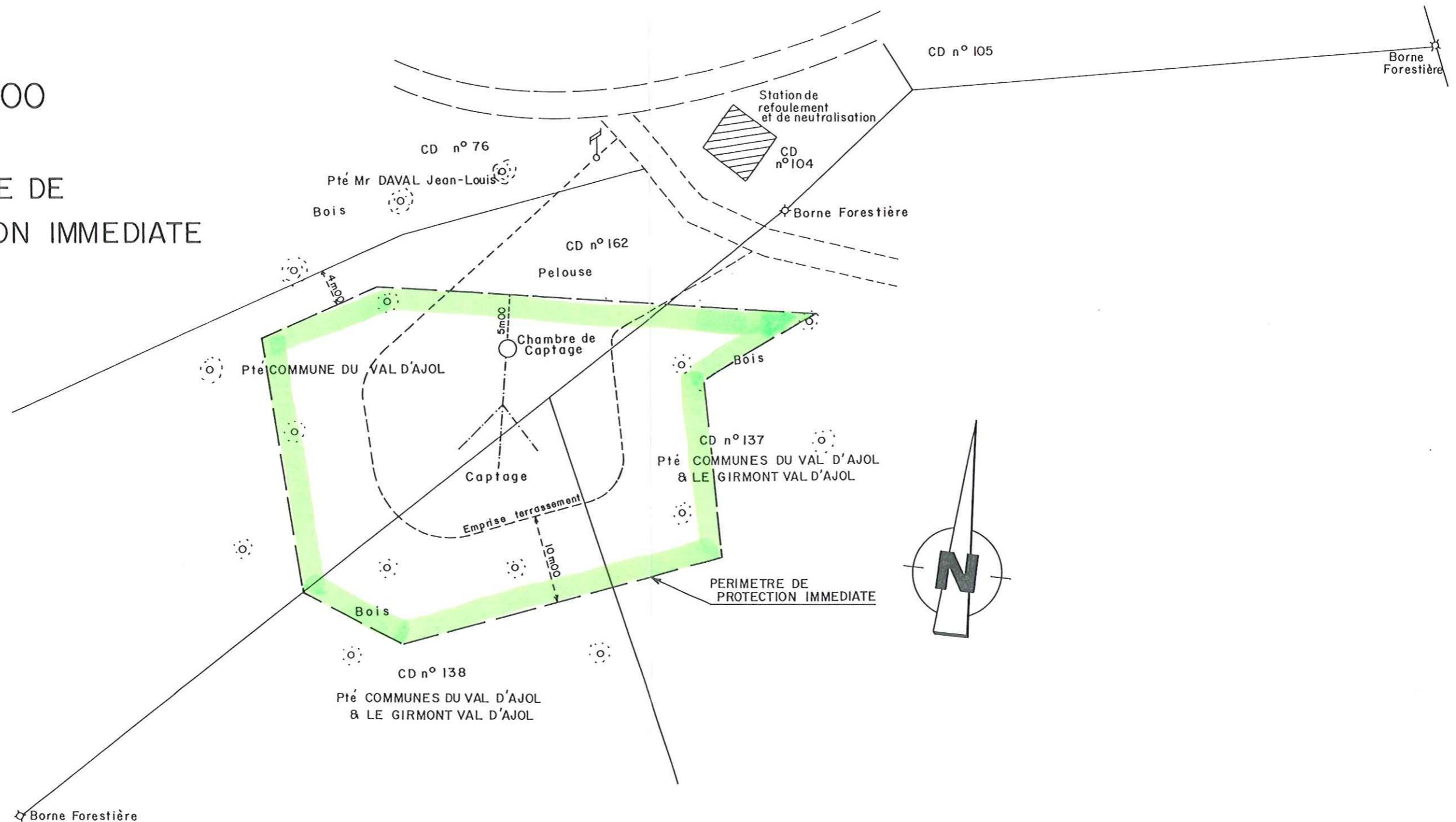
Section CD "Méline"

ANNEXE 6 a

CAPTAGE DE LA SOURCE MELINE

Echelle 1/500

 PERIMETRE DE
PROTECTION IMMEDIATE



VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

08 NOV. 1996

31 OCT. 1996

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de l'Aménagement du territoire
Pour le DDAF, G. SAER



M. LABRIET

LE VAL D'AJOL

Section CD

CAPTAGES DE LA SOURCE DE MELINE

הנומינום בפיזיקה

VU pour être annexé à mon
brouillon annexé man
arrêté en date de ce jour.

90 NOV. 1996

Extrait Cadastral
ECHELLE 1/2000

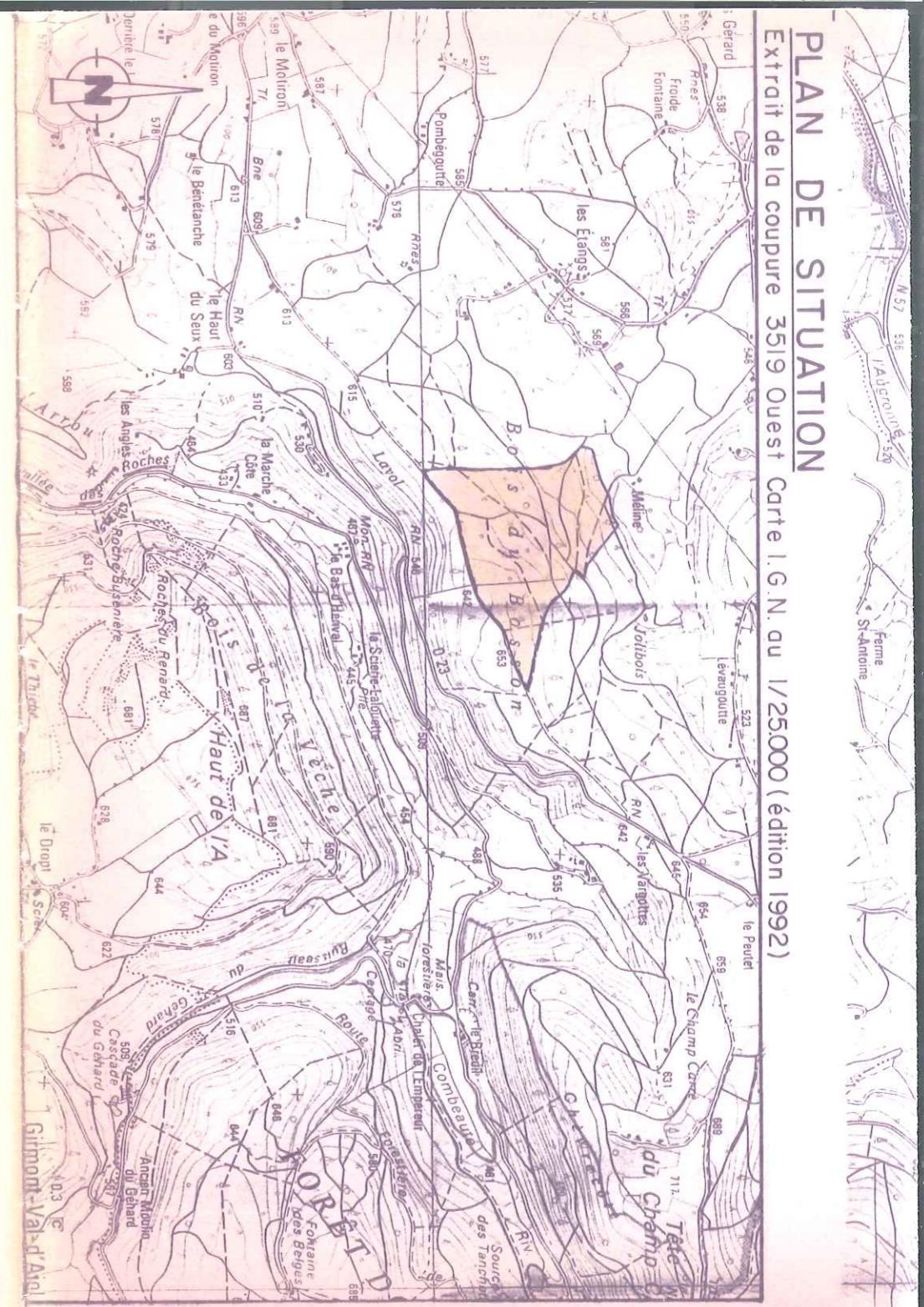
M. LABRIET

卷之三

Benediction réservée

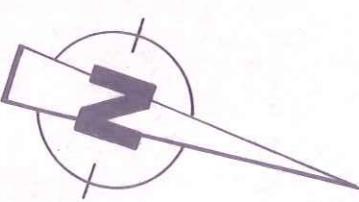
Map showing a network of roads and paths. Key features include:

- Numbered locations: n°417, 142, 24, 48, 53, 54, 55, 56, 25, 26, 27, 31, 20, 22, 21, 17.
- Labels: "du", "Chemin", "rural", "Bosson", "H2".
- A vertical column of numbers on the right is labeled "ETANGS".



SECTION

C





LE VAL D'AJOL

Section BM

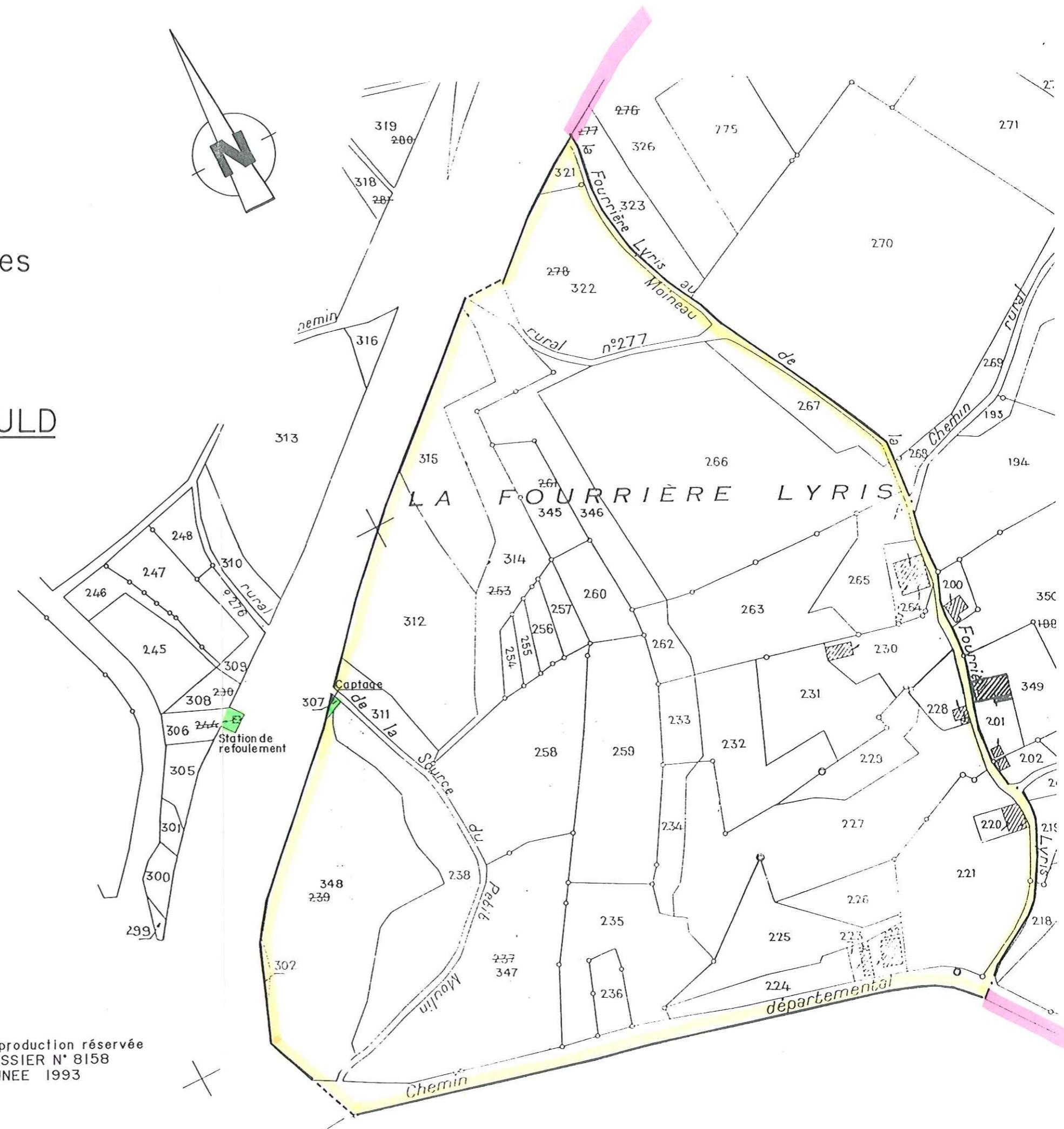
Périmètre de protection des captages en eau potable

CAPTAGE DE LA SOURCE ARNOULD

Extrait Cadastral

ECHELLE 1/2000

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

31 OCT 1996

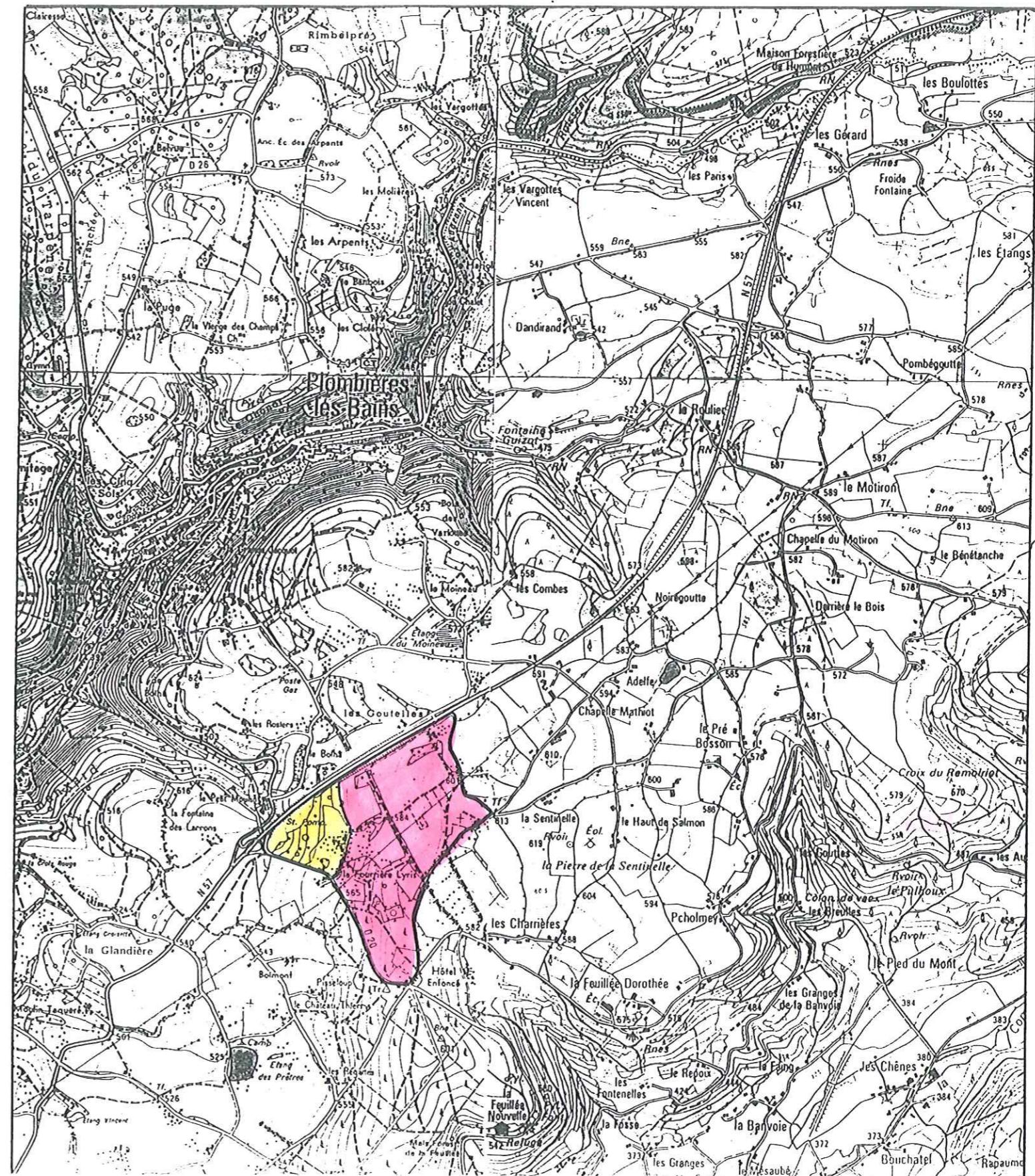
966 110 80

- Pour amélioration
- Pour le Préfet et par délégation
- Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Pour le D.G.A.T.A. et le C.I.E. du S.A.E.R.

100

PLAN DE SITUATION

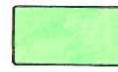
Extrait des coupures 3419 Est et 3519 Ouest Cartes I.G.N. au 1/25.000 (éditions 1992)



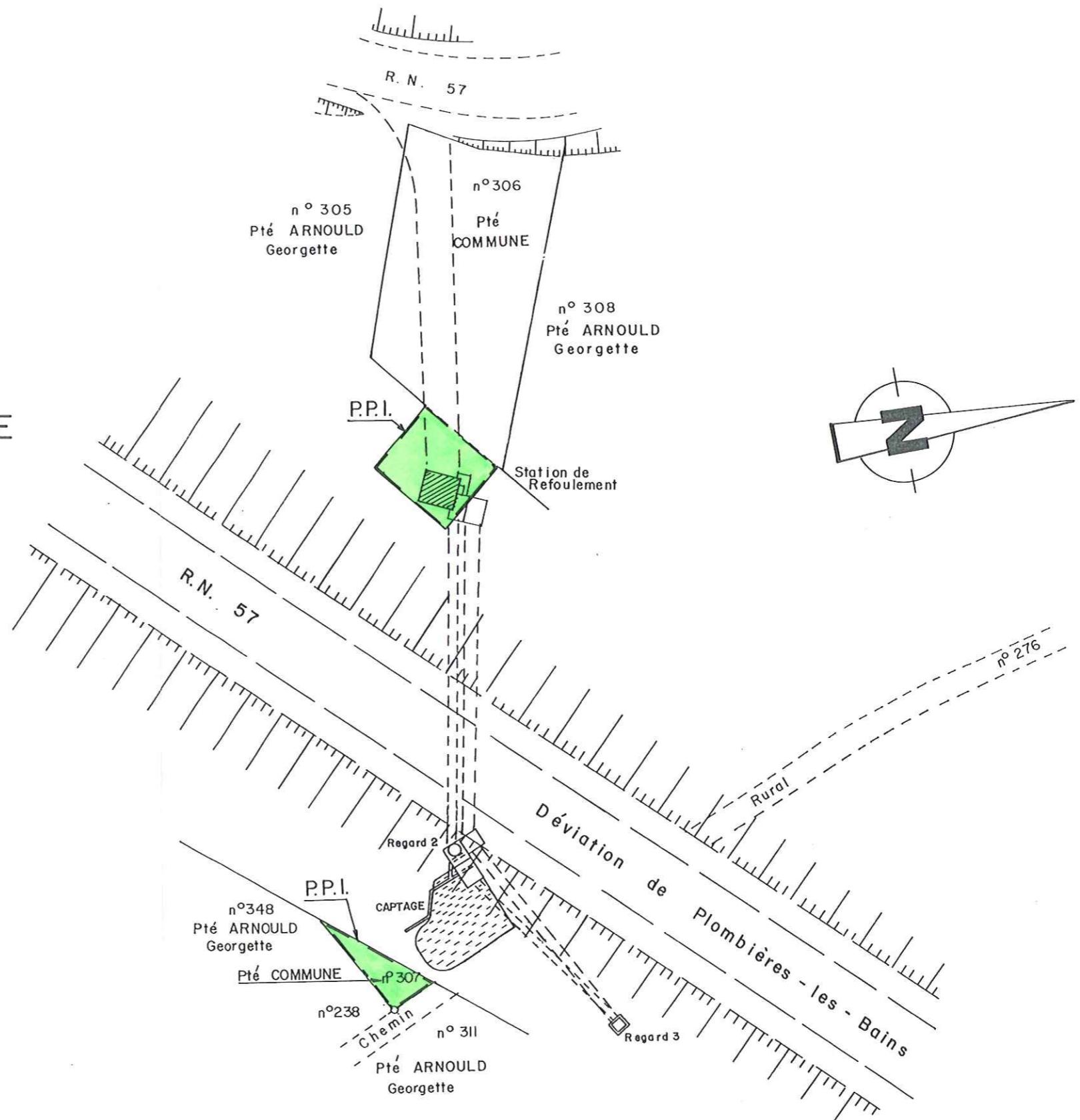
LE VAL D'AJOL

Section BM

CAPTAGE DE LA SOURCE ARNOULD

 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle 1/500



VU pour être annexé à mon
créé en date de ce jour.

VU pour être annexé à mon
créé en date de ce jour.

08 NOV 1996

21 OCT. 1996

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le LDAF, le Chef du SAER



M. LABRIET

1^o DIRECTION
1^o Bureau

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/1/I/N° 1163 en date du 2 mai 1975
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la
commune de ST-BRESSON en vue des travaux d'alimentation en eau potable
des "Granges du Bois" et de la création des périmètres de protection du
captage de la "Fontaine Bruand".

Dérivation par : gravité d'eau de source
Maître d'ouvrage : commune de ST-BRESSON.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable et
de création des périmètres de protection à entreprendre par la commune de
ST-BRESSON ;

VU le plan et l'état parcellaires des périmètres de protection
du captage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 1974
adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des
travaux et portant engagement d'indemniser les usagers de l'eau, lésés par
la dérivation ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 juin
1974 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1975 dans la commune de
ST-BRESSON en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et de protection du captage ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux
et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 22 avril
1975, sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles
141 et 152 ;

VU le décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines
et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant
réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

.../...

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU les articles L.20 et L.21 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2e) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est très favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ST-BRESSON en vue de l'alimentation en eau potable des "Granges du Bois" et de la création des périmètres de protection du captage de la "Fontaine Bruand".

Article 2 - La commune de ST-BRESSON est autorisée à dériver les eaux de la source dite "Fontaine Bruand" située sur son territoire.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de ST-BRESSON dans sa séance du 22 mars 1974, la commune devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 4 - Il est établi autour du captage, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret du 15 décembre 1967, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté :

- un périmètre de protection immédiate, de forme trapézoïdale, englobant le regard de départ et le captage dont la petite base située à 3 m en aval du regard de départ, devra s'étendre à 20 m vers l'amont et à 10 m vers l'aval, soit sur une longueur totale de 30 m ; la grande base située à une distance de 40 m de la précédente (distance mesurée le long de la ligne de plus grande pente) ayant une longueur double de celle de la petite base, soit 60 m (40 m du côté amont, 20 m du côté aval) ;
- un périmètre de protection rapprochée prolongeant le précédent et de la même forme trapézoïdale, les deux bases étant écartées de 100 m ;
- un périmètre de protection éloignée couvrant la zone du lieu-dit "Le Charmois" et délimité par les points suivants : le captage, la cote 585 au SW, la cote 602 à l'W, la cote 612 au NW et la cote 609 au N.

Article 5 - A l'intérieur de ces précédents périmètres, il sera interdit d'organiser la stabulation libre, de créer des dépôts d'ordures ou de fumier et d'ouvrir des carrières. Toute maison individuelle qui serait construite ne pourrait l'être qu'à une distance d'au moins 300 m du captage, elle devra être pourvue d'une fosse septique et évacuer ses eaux usées à l'aval du captage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, on interdira l'épandage de fumier et d'engrais chimiques, le creusement de puits ou de fouilles profondes de plus de 2 m.

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en toute propriété par la commune ; il sera clos de grillage, interdit au bétail. Il sera avantageux de compléter le boisement déjà existant en partie.

Article 6 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de ST-BRESSON par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture qui dressera le procès-verbal de l'opération.

Article 7 - Pour les activités et dépôts existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris à l'intérieur de chacun des périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 1 an.

Article 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 9 - Le Maire agissant au nom de la commune de ST-BRESSON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.937 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 10 -- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1245 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 -- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de ST-BRESSON, d'une part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône et, d'autre part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 12 -- Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat ou du département et d'emprunts.

Article 13 -- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de ST-BRESSON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, au Directeur départemental de l'Equipement, à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines.

FAIT à VESOUL, le 2 mai 1975

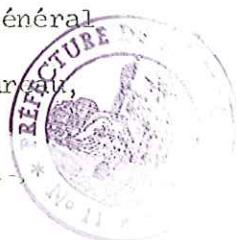
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gérard LEFEBVRE

Pour ampliation :

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,



A. POMMIER

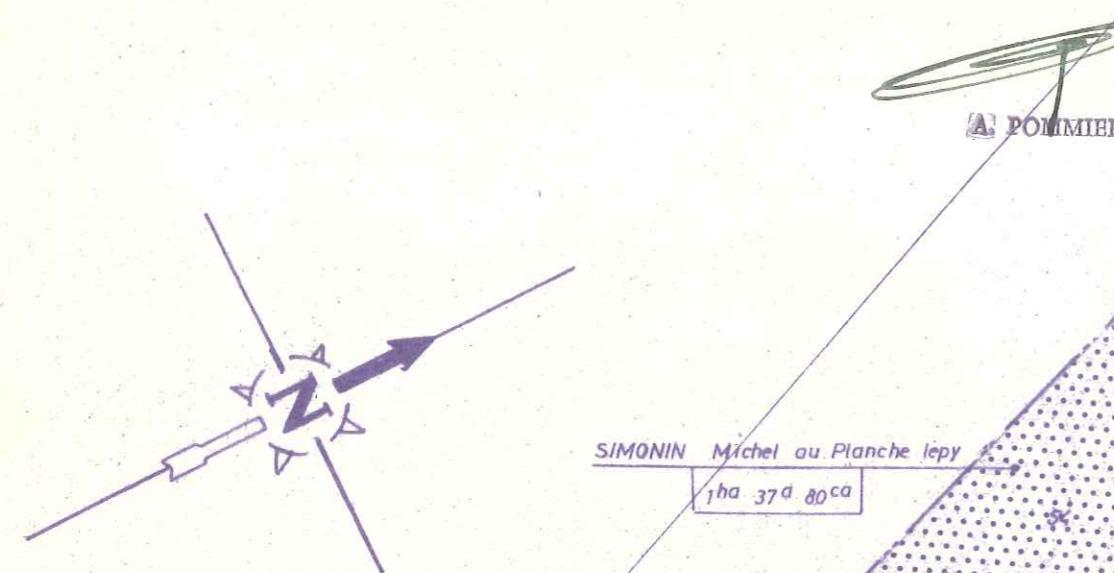
Commune de SAINT-BRESSON

PERIMETRES de PROTECTION

"Fontaine BRUAND"
éch : 1/2500

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 2 MAI 1975

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



SIMONIN Michel au Planche lepy
1ha 37a 80ca

MENIGOZ Léon aux Gouttes du bois
1ha 33a 80ca

GRILLOT Michel aux Fouilles de la Goutte
1ha 01a 20ca

DIDIER Laurent aux Prés Benons
1ha 64a 40ca

La Charmoille - A2

GRILLOT Paul Es Gouttes
E: 1ha 92a 13ca env.
R: 36a 87ca "

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

PERIMETRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

16a 27ca

75a 99ca

26ha 73a 25ca

27ha 65a 51ca

C.P.V. 78,2/90

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

SAINT-BRESSON

RES de PROTECTION

line BRUAND

: 1/2.500

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 2 MAI 1975
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



A POMMIER

SIMONIN Michel au Planche lepy

1ha 37a 80ca

MENICOZ Léon à la Goutte du bâis

1ha 33a 40ca

aux Fouillies de la Goulette

1ha 0a 20ca

GRILLOT Noël Prés Benons 14a 27ca

GRILLOT Paul Es Gouttes 15a 50ca

TECTION IMMEDIATE

16a 27ca

TECTION RAPPROCHEE

75a 99ca

TECTION ELOIGNEE

26ha 73a 25ca

27ha 65a 51ca

27 30a 00ca env.
29 2a 50ca "
35 27a 25a 00ca "

VANCON Robert à la CORBIERE chemin

VANCON Marius Prés Benons

27a 50ca env.

de défrichement

COIN Roger à FOUGEROLLES

26a 37ca env.

FLEUROT Paul à OUTREMONT Val d'Ajol

47a 55ca

26 48a 20ca
42 1ha 22a 20ca
43 3ha 65a 75ca

58 E: 12a 10ca env.
I: 5a 65ca

59 E: 44a 37ca env.
R: 36a 25ca "
I: 10a 62ca

CAPTAGE "fontaine BRUAND"

Es Gouttes B3

C.P.V. 78,2/90

384

TECTION IMMEDIATE

16a 27ca

TECTION RAPPROCHEE

75a 99ca

TECTION ELOIGNEE

26ha 73a 25ca

27ha 65a 51ca

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

ARRETE 1D/3B/I/85/N° 3747 en date du **12 DEC. 1985**

portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'alimentation en eau potable et de création des
périmètres de protection à entreprendre par la commune
de SAINT BRESSON "Hameaux des Prés Benons et des Bastiens"

S E R V I C E : Développement local

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avant projet des travaux de réalisation des travaux
d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection à entreprendre
par la commune de SAINT BRESSON ;

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état
parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du
21 février 1985 et adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux,
et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la
Haute-Saône en date du 18 avril 1985 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé,
conformément à l'arrêté préfectoral 1D/3B/I/85/N° 1859 en date du 31 juillet 1985 en vue
de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 novembre 1985 sur
les résultats de l'enquête ;

Vu le code rural, et notamment l'article 113 sur la
dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'administration communale ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des
eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé
publique ;

Vu le décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

Vu le décret modifié N° 69825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

Vu le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;
Vu l'avis du sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de LURE en date du 18 octobre 1985 ;
Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SAINT BRESSON, en vue de la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection du captage "Source des Béhauts" alimentant les hameaux des Prés Benons et des Bastiens.

Article 2 - La commune de SAINT BRESSON est autorisée à dériver les eaux de la source des Béhauts, jusqu'à concurrence de 54 mètres cube par jour.

Article 3 - Il sera établi, autour de la source, un périmètre de protection immédiate, et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967.

Article 4 - Le périmètre de protection immédiate est propriété communale, il sera clôturé de façon à en interdire l'accès aux humains et aux animaux, il devra rester boisé.

Article 5 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le boisement y sera maintenu.

Article 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

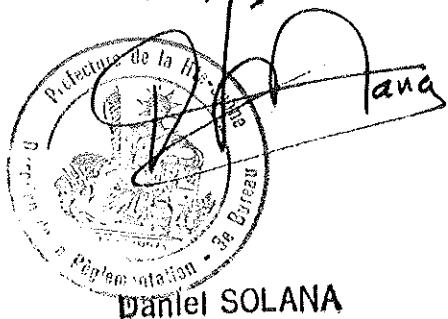
Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de SAINT BRESSON, publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône et notifié à chacun des propriétaires et des administrations concernés par l'établissement desdits périmètres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le maire de SAINT BRESSON, l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Équipement et au Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'au sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de LURE.

POUR AMPLIATION,

POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Daniel SOLANA

FAIT A VESOUL, LE

12 DEC. 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Hugues PARANT

Commune de ST BRESSON

Projet d'alimentation en eau potable

DES PRES BENICIS ET DES BASTIENS

PERIMETRES DE PROTECTION

éch 1:2500

LE BAMBOIS .BL

Commune de ST BRESSON

VU pour être annexé à
notre arrêté de ce jour

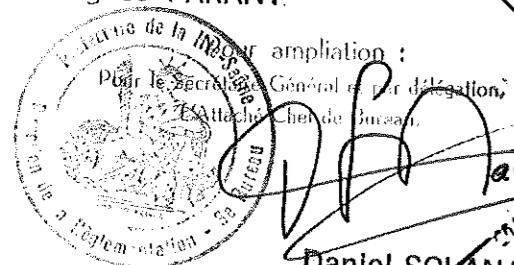
12 DEC. 1985

VESOUL, le
Le Préfet, Commissaire de la République

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par dérogation.

Le Général Général.

Hugues PARANT.



Daniel SOLANA

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE 1:2500

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE
1:2500

CAPTAGE Source des BEHAUTS

LONGCLOSE .CL